

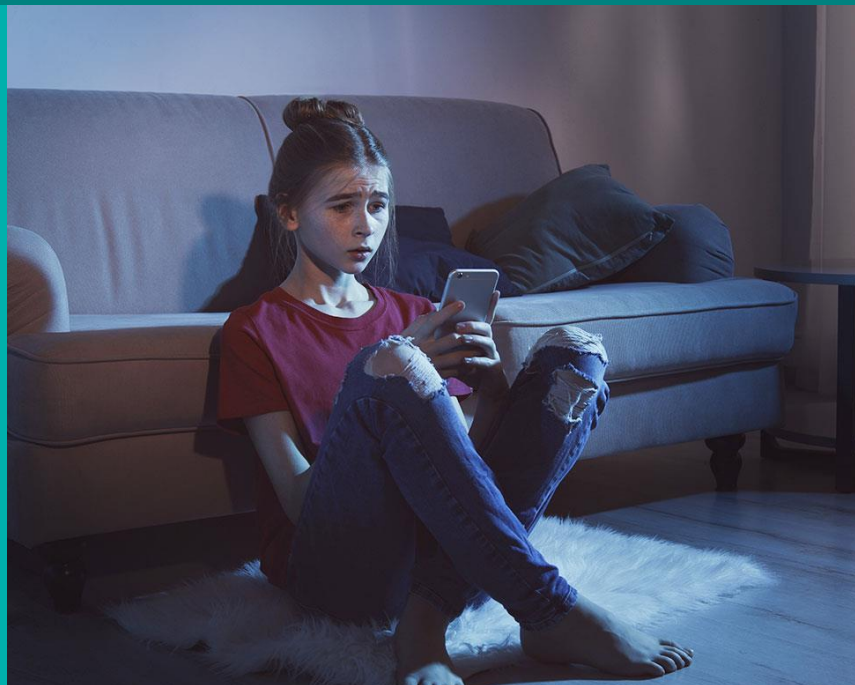
# QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Mesures de prévention et de détection des vulnérabilités  
à la traite des êtres humains

## RAPPORT D'ÉVALUATION AUTRICHE

### GRETA

Groupe d'experts  
sur la lutte contre  
la traite des êtres humains



Mise en oeuvre de la  
Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite  
des êtres humains

**GRETA(2025)01**

Adopté le 18 novembre 2024  
Publié le 11 mars 2025



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Préambule.....</b>	<b>4</b>
<b>Résumé général.....</b>	<b>6</b>
<b>Informations générales sur la traite des êtres humains en Autriche.....</b>	<b>10</b>
<b>I. Introduction.....</b>	<b>11</b>
<b>II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains.....</b>	<b>13</b>
<b>III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains.....</b>	<b>16</b>
1. Prévention de la traite des êtres humains.....	16
a. Introduction.....	16
b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains.....	17
<i>i. Enfants.....</i>	<i>17</i>
<i>ii. Travailleuses et travailleurs migrants.....</i>	<i>22</i>
<i>iii. Personnes en demande d’asile et personnes réfugiées.....</i>	<i>28</i>
<i>iv. Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite et des personnes en situation de prostitution.....</i>	<i>31</i>
<i>v. Personnes en situation de handicap.....</i>	<i>34</i>
<i>vi. Communauté rom.....</i>	<i>35</i>
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite.....	37
a. Identification des victimes de la traite.....	37
b. Assistance aux victimes.....	40
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants.....	42
3. Droit pénal matériel et droit procédural.....	43
a. La notion d’« abus d’une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence.....	43
b. Enquêtes, poursuites et sanctions.....	45
c. Incrimination de l’utilisation des services d’une victime.....	47
<b>IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l’information et de la communication (TIC).....</b>	<b>48</b>
<b>V. Thèmes du suivi propres à l’Autriche.....</b>	<b>51</b>
1. Collecte de données.....	51
2. Délai de rétablissement et de réflexion.....	52
3. Indemnisation.....	52
4. Disposition de non-sanction.....	54
<b>VI. Conclusions.....</b>	<b>56</b>
<b>Annexe 1 - Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite en Autriche pour la période 2019-2023.....</b>	<b>58</b>
<b>Annexe 2 - Liste des conclusions et propositions d’action du GRETA.....</b>	<b>60</b>
<b>Annexe 3 - Liste des organismes publics, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquels le GRETA a mené des consultations.....</b>	<b>66</b>
<b>Commentaires du gouvernement.....</b>	<b>68</b>

## Préambule

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention portait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Pour le quatrième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA a décidé de se concentrer sur les **vulnérabilités à la traite des êtres humains** et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. Une attention particulière est aussi accordée à **l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)** pour commettre des infractions de traite ; en effet, cette utilisation entraîne des changements structurels dans le mode opératoire des trafiquants et elle aggrave les vulnérabilités.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement.

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite<sup>1</sup>. La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie devrait répondre à des questions de suivi adaptées à la situation nationale sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

---

<sup>1</sup> [ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons](#)

---

Le GRETA rappelle qu'il a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « **exhorter** », « **considérer** » et « **inviter** », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de l'État partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. En « invitant » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont déjà sur la bonne voie et les encourage à poursuivre les actions engagées.

## Résumé général

Le présent rapport, qui couvre la période 2020-2024, évalue les mesures prises par l'Autriche afin de prévenir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, de détecter et d'aider les victimes en situation de vulnérabilité, et de sanctionner les trafiquants. Ce faisant, il accorde une attention particulière à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le but de commettre des infractions liées à la traite des êtres humains, ainsi qu'à l'utilisation des innovations technologiques pour prévenir la traite des êtres humains, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Le rapport évalue également les progrès accomplis dans certains domaines examinés par le GRETA lors des cycles d'évaluation précédents.

Au fil des ans, les autorités autrichiennes ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite. L'adoption régulière de plans d'action nationaux complets pour lutter contre la traite tient compte des nouvelles tendances et des nouveaux défis et reflète les recommandations du GRETA. Le 7<sup>e</sup> plan d'action national (2024-2027) comprend des mesures destinées aux groupes vulnérables, tels que les enfants, les personnes en demande d'asile et les personnes en situation de handicap, ainsi que des mesures axées sur l'intégration des personnes ayant survécu à la traite.

Le nombre de victimes identifiées par la police lors d'enquêtes judiciaires en vertu des articles 104a (« Traite des êtres humains ») et 217 (« Exploitation transfrontière de la prostitution ») du Code pénal autrichien est resté relativement stable au cours de la période 2020-2024 (environ 120 par an). Si la forme d'exploitation la plus fréquente reste l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, le nombre des personnes de sexe masculin et le nombre des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail sont en augmentation. La plupart des victimes étaient originaires du Nigéria, de Roumanie, de Bulgarie, d'Irak, de Serbie, des Philippines et de Hongrie. En outre, 12 victimes autrichiennes ont été recensées pendant la période de référence.

Il a été constaté que les enfants et les adolescent·es étaient particulièrement exposés au risque de traite et constituaient un groupe cible important des plans d'action nationaux de lutte contre la traite. En 2023, le Gouvernement fédéral a adopté un ensemble complet de mesures destinées à protéger les enfants et les jeunes contre la violence, notamment contre les violences et les abus sexuels. De plus, l'initiative « Safer Internet.at » et le centre « Medien-Jugend-Info » ont été mis en place pour améliorer l'éducation aux médias et rendre les enfants acteurs de leur sécurité en ligne. Les autorités autrichiennes prennent également des mesures pour réduire la vulnérabilité des filles et des jeunes femmes au mariage forcé.

Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite. En 2022, 13 276 enfants non accompagnés ont demandé l'asile en Autriche, dont 11 613 ont disparu. Les enfants disparaissent des centres d'accueil pour demandeurs d'asile généralement au début de la procédure, lorsqu'ils sont encore sous la responsabilité des autorités fédérales, avant de passer sous la responsabilité des régions. Un autre sujet de préoccupation concerne l'absence de procédure au niveau national pour la tutelle légale de ces enfants. Le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que tous les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille soient placés dans des structures d'hébergement sûres et appropriées, soient encadrés par du personnel correctement formé et se voient attribuer des tuteurs légaux dès que possible.

Les autorités ont également reconnu la vulnérabilité à la traite des travailleuses et des travailleurs migrants dans les secteurs précaires, notamment la restauration, le travail domestique, la construction, l'agriculture/le travail saisonnier et les services de livraison. Le droit du travail et le droit social autrichiens prévoient un certain nombre de garanties pour les travailleuses et les travailleurs migrants. Cependant, le nombre de cas identifiés d'emploi illégal présumé de ressortissants de pays tiers a augmenté ces dernières années. Tout en saluant l'ensemble des mesures mises en place en Autriche pour protéger les travailleuses et les travailleurs migrants, le GRETA estime que les agences chargées de contrôler les conditions de travail des travailleuses et travailleurs migrants devraient disposer d'un personnel et de ressources suffisants, y

compris d'interprètes et de médiateurs culturels, afin qu'elles puissent mener des inspections proactives dans les secteurs à risque. Les autorités devraient également renforcer la protection juridique des auxiliaires de vie en service 24 heures sur 24 et la certification juridiquement contraignante des agences de recrutement.

Les organisations de la société civile ont fait part de leurs préoccupations quant à l'absence de procédure systématique d'identification des personnes vulnérables (y compris les victimes de la traite) dans le système d'asile, malgré la formation dispensée aux agents chargés de l'asile, aux conseillers juridiques, aux travailleurs sociaux et aux conseillers en matière de retour. L'accès au travail et à l'éducation pendant la procédure d'asile est fortement limité et de nombreuses personnes en demande d'asile deviennent indépendantes. Une affaire impliquant quelque 230 demandeurs d'asile irakiens qui avaient exercé une activité indépendante fictive fait l'objet d'une procédure pénale et d'une procédure devant le tribunal du travail, avec des accusations de traite, de fraude fiscale et de fraude sociale. Les auteurs ont abusé de la position de vulnérabilité des demandeurs d'asile, menaçant de les dénoncer aux autorités compétentes en matière d'asile. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient mettre en place une procédure d'identification, le plus tôt possible, des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile et faciliter leur accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à des cours d'allemand.

Les autorités autrichiennes accordent une attention particulière aux vulnérabilités à la traite des prestataires de services sexuels. La pandémie de covid-19 a entraîné un déplacement des services sexuels vers les hôtels, les appartements et les services d'escorte. En conséquence, les dispositions juridiques réglementant la prostitution sont contournées, ce qui accroît les vulnérabilités. Il existe huit centres de conseil en Autriche pour les prestataires de services sexuels, qui offrent une assistance et mènent un travail de proximité afin d'identifier les éventuels cas d'exploitation. Le financement accordé à ces centres de conseil a été augmenté en 2024. Le GRETA estime que les autorités devraient continuer à prendre des mesures pour lutter contre les risques de traite et d'exploitation des prestataires de services sexuels, grâce à des améliorations législatives, à des campagnes d'information et de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes sexuels et de genre, et pour aider les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à accéder à la formation professionnelle, à l'éducation et à l'emploi.

Seuls quelques cas de traite concernent des victimes en situation de handicap. Le septième plan national de lutte contre la traite prévoit d'améliorer l'accès des personnes en situation de handicap aux structures résidentielles dans le cadre de l'assistance sociale fournie par les régions. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer la coopération et la coordination entre les acteurs étatiques et régionaux responsables de la prise en charge des personnes en situation de handicap et garantir un accès aux services à bas seuil et non discriminatoire.

Un certain nombre de cas identifiés de mariage forcé concernent des filles de la communauté rom. Les trafiquants exploitent également les enfants roms en les forçant à mendier et à commettre des délits. Le GRETA se félicite des mesures prises pour soutenir l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms et de la Plateforme nationale de dialogue avec les Roms, et invite les autorités autrichiennes à intégrer la prévention de la traite dans les politiques existantes et à associer les ONG roms à la conception des mesures.

Il n'y a pas eu d'évolution s'agissant de la mise en place d'un mécanisme national formalisé d'identification et d'orientation vers des services d'assistance pour les victimes de la traite. L'instruction interne du ministère de l'Intérieur, qui indique aux policiers la procédure à suivre dans les affaires de traite, a été révisée en décembre 2023. L'instruction indique que la police devrait orienter les victimes vers les ONG spécialisées (LEFÖ-IBF et MEN VIA) sous réserve du consentement de la victime. Si d'autres autorités ont pour instruction d'informer la police des cas présumés de traite, elles ne sont pas tenues d'orienter les victimes potentielles vers des ONG spécialisées. Les inspecteurs et les inspectrices du travail n'ont pas pour tâche essentielle d'identifier de manière proactive les cas de traite, et aucune victime n'a été identifiée lors d'inspections sur les lieux de travail. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités

autrichiennes à mettre en place sans délai un mécanisme national d'orientation, qui applique une approche multidisciplinaire pour l'identification des victimes et assure le concours d'une série d'acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite.

Les autorités autrichiennes ont augmenté le financement accordé aux deux ONG spécialisées dans l'assistance aux victimes de la traite. LEFÖ-IBF gère quatre refuges pour les femmes victimes de la traite et propose 10 petits appartements à des prix de location justes permettant une vie autonome. Son mandat a été prolongé, ce qui a permis d'étendre le soutien aux femmes en situation de handicap et aux femmes et filles transgenres. MEN VIA gère un refuge pour les victimes masculines, qui a été agrandi pour accueillir davantage de victimes. Le GRETA se félicite de l'augmentation du financement public de l'aide aux victimes et considère que les autorités devraient conférer un statut d'intervenant officiel à MEN VIA et assurer le financement à long terme de ses activités. Les autorités devraient également veiller à ce que les autres ONG vers lesquelles les victimes de la traite sont orientées bénéficient d'un financement adéquat.

En 2016, l'Autriche a adopté des lignes directrices sur l'identification et la prise en charge des enfants potentiellement victimes de la traite. Selon les organisations de la société civile, les autorités compétentes en Autriche ne connaissent pas bien ces lignes directrices qui ne sont pas systématiquement suivies. Le groupe de travail de la Task force consacré à la traite des enfants révisé actuellement ces lignes directrices afin de prendre en compte les nouveaux défis, tels que les TIC, et la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants demandeurs d'asile. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient finaliser la révision des lignes directrices et leur mise en œuvre sous la forme d'un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite, et créer un refuge spécialisé pour les enfants victimes de la traite.

L'article 104a du Code pénal autrichien inclut « l'abus d'une situation de vulnérabilité » parmi les moyens employés pour commettre des infractions liées à la traite des êtres humains. La vulnérabilité particulière de la victime peut être considérée comme un facteur aggravant par le tribunal dans le cadre de la condamnation de l'auteur de l'infraction. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prévoir à l'intention des enquêteurs, des procureurs et des juges des formations et des actions de sensibilisation axées sur la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » pour garantir que celle-ci est appliquée de façon appropriée dans la pratique.

Les statistiques disponibles auprès du ministère de la Justice indiquent que le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant des infractions de traite est en diminution. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, elles devraient encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et mettre en place une formation systématique et obligatoire sur la traite des êtres humains et sur les droits, les traumatismes et les besoins de protection des victimes.

Les autorités autrichiennes ont constaté que le recrutement des victimes de la traite s'effectuait désormais sur internet et sur les réseaux sociaux, par le biais desquels les trafiquants peuvent repérer et recruter leurs victimes à distance, en évitant tout contact physique direct avec elles. Ces outils permettent en outre un échange numérique des produits du crime. Par ailleurs, l'ONG LEFÖ-IBF effectue un travail de sensibilisation en ligne en passant par des plateformes de réseaux sociaux pour atteindre différents groupes cibles (personnes travaillant au pair, travailleuses et travailleurs domestiques, auxiliaires de vie en service 24 heures sur 24, etc.). En 2023, le Gouvernement autrichien a accordé un financement supplémentaire au Bureau opérationnel commun pour la lutte contre le trafic de migrants et contre la traite des êtres humains de l'Office fédéral de police criminelle aux fins des enquêtes sur les infractions de traite des êtres humains facilitées par les TIC. En outre, des centres de compétence en matière de cybercriminalité ont été mis en place au sein de l'Office de police criminelle et de tous les parquets régionaux. Le GRETA se félicite de ces mesures et estime que les autorités autrichiennes devraient investir davantage dans le renforcement des capacités et les outils numériques afin de mener des enquêtes proactives et d'identifier les victimes de la traite recrutées ou exploitées en ligne.



Aucun progrès n'a été accompli s'agissant du développement d'un système global de collecte de données sur la traite. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures visant à protéger les victimes de la traite et à promouvoir leurs droits, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés.

Le délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours pour les victimes de la traite reste régi par une instruction interne du ministère de l'Intérieur. Bien que cette instruction soit un outil important, le GRETA estime qu'elle n'est pas suffisante pour mettre en œuvre l'article 13 de la Convention. Par conséquent, il exhorte encore une fois les autorités autrichiennes à mettre en œuvre sans plus tarder la recommandation qu'il émet de longue date, en inscrivant dans la loi le droit au délai de rétablissement et de réflexion comme prévu à l'article 13 de la Convention.

Selon les données communiquées par les ONG spécialisées, la très grande majorité des demandes d'indemnisation déposées par les victimes de la traite dans le cadre de procédures pénales a été rejetée, et seules quelques-unes des victimes ont effectivement reçu l'indemnisation accordée. De plus, le nombre de victimes de la traite ayant demandé et reçu une indemnisation de la part de l'État reste faible. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à déployer des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, notamment en ordonnant aux procureurs de demander systématiquement une indemnisation au nom des victimes dans le cadre de la procédure pénale et en proposant une formation complémentaire aux procureurs et aux juges sur la question de l'indemnisation.

Enfin, le GRETA se félicite des mesures prises pour appliquer concrètement la disposition de non-sanction ; il considère néanmoins que les autorités devraient poursuivre leurs travaux portant sur l'élaboration d'une note d'orientation relative à la mise en œuvre de cette disposition et former les agents des services répressifs, les procureurs et les juges à cette question.

## Informations générales sur la traite des êtres humains en Autriche (couvrant la période de 2020 au 22 novembre 2024)

Entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	1 <sup>er</sup> février 2008
Évaluations par le GRETA	<a href="#">Premier rapport d'évaluation</a> (publié le 15 septembre 2011) <a href="#">Deuxième rapport d'évaluation</a> (publié le 12 octobre 2015) <a href="#">Troisième rapport d'évaluation</a> (publié le 9 juin 2020)
Coordination de la lutte contre la traite	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains – Georg Stillfried, ambassadeur (ministère fédéral des Affaires européennes et internationales)</li> <li>• <a href="#">Task Force</a> sur la lutte contre la traite des êtres humains</li> <li>• Groupes de travail de la Task force sur la traite des enfants, sur les services sexuels et sur la traite aux fins d'exploitation par le travail</li> <li>• Groupe de travail sur la traite de la ville de Vienne</li> <li>• Coordonnateurs régionaux de la lutte contre la traite (au niveau des Länder)</li> </ul>
Rapporteur national	<a href="#">Task Force</a> sur la lutte contre la traite des êtres humains (mécanisme équivalent)
ONG et organes spécialisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureau opérationnel commun pour la lutte contre le trafic de migrants et contre la traite des êtres humains, créé au sein de l'Office fédéral de police criminelle</li> <li>• LEFÖ-IBF</li> <li>• MEN VIA</li> <li>• Plateforme contre l'exploitation et la traite des êtres humains</li> </ul>
Stratégie nationale/plan d'action national	<a href="#">6<sup>e</sup> plan d'action national (2021-2023)</a> 7 <sup>e</sup> plan d'action national (2024-2027)
Législation pertinente	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code pénal (l'article 104a confère le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains)</li> <li>• Loi sur les victimes d'infractions pénales</li> <li>• Code de procédure pénale</li> <li>• Loi sur la police (<i>Sicherheitspolizeigesetz</i>)</li> <li>• Loi sur l'asile (dont l'article 57 prévoit un permis de séjour pour les victimes de la traite)</li> </ul>
Mécanisme national d'orientation (MNO)	<a href="#">Lignes directrices pour l'identification et la prise en charge des enfants qui pourraient être des victimes de la traite</a>  Il n'y a pas de MNO pour les victimes adultes.
Profil en matière de traite	L'Autriche est d'abord un pays de destination et de transit pour les victimes de la traite et, dans une moindre mesure, un pays d'origine. La forme d'exploitation la plus fréquente est l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, suivie de l'exploitation par le travail des hommes et des femmes, de la servitude domestique (qui concerne surtout les femmes) et de l'exploitation par des activités criminelles ou par la mendicité forcée.

## I. Introduction

1. L'Autriche a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et fait partie du premier groupe de Parties à être évaluées par le GRETA lors de chaque cycle d'évaluation.

2. Au fil des ans, les autorités autrichiennes ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite, ainsi que pour renforcer la coordination entre les acteurs concernés et la coopération internationale. Parmi ces mesures figurent notamment des modifications du droit pénal et de la loi sur les victimes d'infractions pénales, et l'adoption d'un décret interne du ministère de la Justice et d'une circulaire de la Chancellerie fédérale sur la disposition de non-sanction, ainsi que d'un décret interne du ministère de l'Intérieur sur la procédure à suivre dans les cas de traite. Les autorités adoptent régulièrement des plans d'action nationaux complets pour lutter contre la traite, qui reflètent les nouvelles tendances et prennent en compte les recommandations du GRETA. La composition de la Task force autrichienne sur la lutte contre la traite, qui coordonne et oriente l'action nationale en la matière, a été progressivement étendue et un groupe de travail sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail a été créé en 2012. En outre, une structure spécialisée de soutien et d'hébergement a été mise en place pour les victimes de la traite de sexe masculin. En 2016 ont été élaborées des lignes directrices pratiques sur l'identification des enfants qui pourraient être des victimes de la traite. Toutefois, après trois cycles d'évaluation, le GRETA a conclu que des lacunes subsistaient dans certains domaines, en particulier la collecte de données sur la traite, la mise en place d'un mécanisme national d'orientation formalisé impliquant une série d'acteurs de première ligne susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, l'accès des victimes à l'indemnisation et l'inscription dans la loi du délai de rétablissement et de réflexion.

3. Sur la base du troisième rapport du GRETA, le 12 juin 2020, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités autrichiennes, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai de deux ans<sup>2</sup>. Le rapport soumis par les autorités autrichiennes a été examiné à la 30e réunion du Comité des Parties (14 juin 2022) et a été rendu public<sup>3</sup>.

4. Le 4 juillet 2023, le GRETA a lancé le quatrième cycle d'évaluation de la situation en Autriche, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités autrichiennes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 3 novembre 2023 ; la réponse des autorités a été reçue le 13 novembre 2023<sup>4</sup>.

5. Du 10 au 14 décembre 2023 s'est déroulée une visite d'évaluation en Autriche, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Helga Gayer, Présidente du GRETA ;
- M. Sergey Ghazinyan, deuxième vice-président du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, Secrétaire exécutive de la Convention ;
- M. Roemer Lemaître, administrateur au secrétariat de la Convention.

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/cp-rec-2020-03-aut-fr/16809eaf16>

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/report-submitted-by-austria-on-measures-taken-to-comply-with-committee/1680a6fac4>

<sup>4</sup> <https://rm.coe.int/greta-2023-11-aut-q4-en-rep-with-appendices/1680adde40>

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré le Coordonnateur national de la lutte contre la traite, l'ambassadeur Georg Stillfried, ainsi que des membres de la Task force autrichienne sur la lutte contre la traite. Parmi les autres responsables avec lesquels le GRETA s'est entretenu figuraient des personnes représentant la Chancellerie fédérale, le ministère fédéral des Affaires européennes et internationales, le ministère fédéral de la Justice, le ministère fédéral de l'Intérieur (dont l'Office fédéral de police criminelle, l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile, et la Cellule de renseignement financier), le ministère fédéral du Travail et de l'Économie (dont l'Inspection fédérale du travail), le ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs, le ministère fédéral des Finances, l'Agence fédérale d'assistance et de soutien (BBU) et l'Inspection de l'agriculture et de la sylviculture de Basse-Autriche. En outre, la délégation a rencontré des responsables de différents services de la ville de Vienne (dont le Bureau des droits de l'homme) et du gouvernement régional de Carinthie, ainsi que d'autres agences concernées de Carinthie. Des discussions se sont aussi tenues avec des membres du Conseil consultatif des droits humains de l'institution autrichienne de médiation.

7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non-gouvernementales (ONG) et des syndicats.

8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a également rencontré des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

9. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre d'accueil fédéral pour les demandeurs d'asile à Ossiach, Carinthie.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 3 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités autrichiennes pour leur coopération, et notamment la personne de contact nommée pour faire la liaison avec le GRETA, M. Wolfgang Spadinger, en charge des questions frontalières et de la lutte contre la traite au sein du ministère fédéral des Affaires européennes et internationales.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 51<sup>e</sup> réunion (1-5 juillet 2024) et l'a soumis aux autorités autrichiennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 15 octobre 2024 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final lors de sa 52<sup>e</sup> réunion (18-22 novembre 2024). Le rapport couvre la situation jusqu'au 22 novembre 2024 ; les faits intervenus depuis cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et les propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

## II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

13. L'Autriche reste avant tout un pays de destination et de transit pour les victimes de la traite et, dans une moindre mesure, un pays d'origine. Les données sur les victimes de la traite continuent d'être collectées séparément par la police et par chacune des deux ONG spécialisées dans l'assistance aux victimes (LEFÖ-IBF pour les femmes victimes et MEN VIA pour les hommes victimes), qui appliquent des critères différents et qui ventilent les données à des degrés différents (voir le tableau de l'annexe 1). Le nombre de victimes identifiées par la police lors d'enquêtes judiciaires<sup>5</sup> est resté relativement stable au cours de la période de référence (environ 120 par an), sauf en 2020, où moins de victimes ont été identifiées en raison de la pandémie de covid-19. Si la forme d'exploitation la plus fréquente reste l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, on constate cependant que, parmi les victimes identifiées, le nombre des personnes de sexe masculin et le nombre des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail sont en augmentation. La plupart des victimes étaient originaires du Nigéria, de Roumanie, de Bulgarie, d'Irak (en raison d'un cas d'exploitation par le travail à grande échelle découvert en 2022, voir paragraphe 71), de Serbie, des Philippines et de Hongrie. En outre, un petit nombre de victimes autrichiennes a été identifié (1 femme en 2020, 9 femmes en 2021 et 2 enfants en 2022).

14. En ce qui concerne les **nouvelles tendances** de la traite des êtres humains, les autorités autrichiennes ont indiqué qu'après la pandémie de covid-19, de nombreux établissements de l'industrie du sexe sont restés fermés et les services des travailleurs du sexe sont devenus clandestins (hôtels, appartements et services d'escorte). En conséquence, les lois régissant la prostitution légale sont contournées. Les criminels ont déplacé leurs activités de recrutement et de contact vers l'internet et les médias sociaux, ce qui rend plus difficiles l'identification des victimes et leur orientation vers des services d'aide. La traite des enfants et l'exploitation des enfants par le vol à la tire, le vol à l'étalage, la mendicité et des infractions liées à la drogue constituent un autre sujet de préoccupation. En outre, les travailleurs saisonniers de l'agriculture et de la construction souffrent de conditions de travail précaires.

15. En ce qui concerne les **changements législatifs**, aucune modification n'a été apportée à l'article 104a du Code pénal autrichien (CP), qui vise l'infraction de traite des êtres humains. Des changements apportés au CP depuis 2019 qui ne concernent pas spécifiquement cet article peuvent cependant avoir un impact sur la lutte contre la traite, car ils modifient les peines encourues pour des actes de violence particuliers, qui peuvent inclure la traite. Ces changements comprennent, entre autres, l'extension des circonstances aggravantes à l'article 33, paragraphe 2, du CP ainsi que la modification de l'article 39a (qui s'applique aux cas où l'auteur a intentionnellement commis une infraction en utilisant la violence ou en proférant des menaces dangereuses). En outre, l'article 107b du CP, qui vise les « violences prolongées », a fait l'objet d'une modification qui aggrave partiellement la sanction encourue. Par ailleurs, la loi de 2019 sur la protection contre la violence, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2020, a introduit des changements profonds concernant la protection contre les actes de violence domestique et de violence fondée sur le genre et concernant la poursuite des auteurs de ces violences, qui ont aussi des conséquences pour les victimes de la traite. Les autorités autrichiennes ont également fait référence au 2e train de mesures législatives contre la « haine sur le Net », entré en vigueur le 1er janvier 2021<sup>6</sup>. Certaines de ces mesures, telles que l'extension aux enfants de l'aide psychosociale et juridique dans les procédures, pourraient s'appliquer aux victimes de la traite.

<sup>5</sup> Les statistiques de la police relatives à la criminalité couvrent les victimes identifiées lors des enquêtes, conformément aux articles 104a du CP (« Traite des êtres humains ») et 217 du CP (« Exploitation transfrontière de la prostitution »).

<sup>6</sup> « Haine sur le Net » est l'intitulé d'un ensemble complet de mesures législatives visant à lutter contre le discours de haine, les menaces et autres contenus illégaux sur les grandes plateformes de médias sociaux.

16. Le **cadre institutionnel** de la lutte contre la traite est resté inchangé. La Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains (« Task force »), créée sous la responsabilité du ministère fédéral des Affaires européennes et internationales, continue de coordonner les activités anti-traite en Autriche. Elle rassemble les ministères et agences concernés, les États fédérés (*Länder*), des partenaires sociaux et des ONG spécialisées. La Task force continue de se réunir environ cinq fois par an (habituellement, quatre fois à Vienne et une fois dans un Land). En fonction de l'ordre du jour des réunions, d'autres ONG sont invitées, comme la Plateforme contre l'exploitation et la traite des êtres humains<sup>7</sup>.

17. Les trois groupes de travail permanents de la Task force, sur les services sexuels<sup>8</sup>, sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur la traite des enfants, ont poursuivi leurs activités. Un groupe de travail non permanent sur la préparation du 7e plan d'action national a tenu plusieurs réunions en 2023. Un autre groupe de travail, sur les perspectives d'avenir, avait été envisagé dans le 6e plan d'action national (2021-2023), mais sa mise en place a été reportée au 7e plan d'action national. À la fin de l'année 2020, le ministère de l'Intérieur avait demandé à l'Institut Ludwig Boltzmann de réaliser une étude sur la situation de la traite des êtres humains, qui devrait servir de base à l'élaboration du 6e plan d'action national et aux activités du groupe de travail sur les perspectives d'avenir, mais elle n'a pas été publiée. Quoi qu'il en soit, une réunion de lancement du nouveau groupe de travail devrait avoir lieu au début de l'année 2025.

18. La Task force exerce les fonctions de suivi et d'évaluation et soumet au Gouvernement et au Parlement des rapports sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite. Elle joue le rôle de « mécanisme équivalent » au Rapporteur national sur la traite. Les autorités autrichiennes ont indiqué qu'elles étudiaient les exemples d'autres pays qui ont créé la fonction de Rapporteur national indépendant sur la traite. Toutefois, elles ont souligné qu'il fallait d'abord discuter de la valeur ajoutée d'un mécanisme de Rapporteur national, en tenant compte des ressources qui devraient lui être allouées ; elles ont précisé que cette question serait examinée par le groupe de travail sur les perspectives d'avenir. Rappelant sa position sur la nécessité d'une séparation structurelle entre la fonction de suivi et la fonction d'exécution pour assurer une évaluation objective des lois, des stratégies et des pratiques anti-traite, le GRETA souligne l'importance d'évaluer en toute indépendance la mise en œuvre du plan d'action, afin de mesurer l'impact des activités menées et de planifier les futures mesures et stratégies de lutte contre la traite. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient étudier la possibilité d'établir un Rapporteur national indépendant ou de désigner un mécanisme existant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, ou encore de confier le suivi à un évaluateur externe indépendant.**

19. En décembre 2020, une nouvelle Agence fédérale d'accueil et de soutien (*Bundesagentur für Betreuungs- und Unterstützungsleistungen, BBU*) a été chargée d'organiser les conditions d'accueil des demandeurs et demandeuses d'asile. Depuis janvier 2021, le BBU est également chargé de fournir des conseils juridiques et une représentation en justice, d'assurer un accompagnement et une aide au retour, de veiller au respect des droits humains et d'offrir des services d'interprétation et de traduction<sup>9</sup>. En 2023, la BBU est devenue membre du groupe de travail consacré aux enfants de la Task force autrichienne sur la lutte contre la traite des êtres humains.

<sup>7</sup> Pour en savoir plus : <http://gegenmenschhandel.at/>

<sup>8</sup> L'intitulé complet du groupe de travail est « Services sexuels – Améliorer les conditions-cadre pour prévenir l'exploitation ».

<sup>9</sup> [BBU GmbH - Services for people seeking protection](http://bbu.gmbh.at/)

20. La Task force est chargée d'élaborer les **plans d'action nationaux** contre la traite. Au cours de la période de référence, le 6e plan d'action national contre la traite (2021-2023) a été mis en œuvre. Le 7<sup>e</sup> plan d'action national (2024-2027) a été approuvé par le Conseil des ministres le 12 mars 2024 et a commencé à être mis en œuvre<sup>10</sup>. Le plan tient compte des recommandations antérieures du GRETA et comprend un total de 103 mesures, subdivisées en chapitres qui portent sur la coordination et la coopération nationales et internationales, la prévention, la protection des victimes, les poursuites, et le suivi, la recherche et les perspectives. Pour chaque mesure, le plan précise les agences responsables de sa mise en œuvre et les indicateurs permettant d'évaluer cette mise en œuvre. Des mesures sont destinées aux groupes vulnérables, tels que les enfants, les demandeurs d'asile et les personnes en situation de handicap ; d'autres mesures concernent l'intégration des anciennes victimes de la traite et la communauté LGBTIQ+. Le plan prévoit la création d'un groupe chargé du suivi, de la collecte de données et de la recherche. Une autre mesure notable est la désignation de coordonnateurs de la lutte contre la traite dans toutes les régions<sup>11</sup>. D'autres mesures contenues dans le nouveau plan sont examinées dans d'autres parties du présent rapport. Le plan prévoit aussi d'examiner l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la traite. **Le GRETA salue l'adoption du nouveau plan d'action national, son processus d'élaboration fondé sur une large consultation, son caractère complet et l'attention accordée aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques.**

---

<sup>10</sup> Accessible (en allemand) : [Kampf gegen den Menschenhandel – BMEIA - Außenministerium Österreich](#)

<sup>11</sup> Des coordonnateurs régionaux de la lutte contre la traite ont déjà été nommés dans les régions du Tyrol et du Vorarlberg.

### **III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains**

#### **1. Prévention de la traite des êtres humains**

##### **a. Introduction**

21. La prévention est essentielle dans la lutte contre la traite. L'article 5 de la Convention exige donc des États parties qu'ils établissent et/ou soutiennent des politiques et programmes efficaces pour prévenir la traite, en assurant une coordination entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres éléments de la société civile qui sont concernés. Ces politiques et programmes doivent être particulièrement axés sur les personnes vulnérables à la traite et sur les professionnel·les concernés par la traite, et doivent comprendre des recherches, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation. Lors de la conception et de l'application des mesures de prévention, les États parties sont tenus de promouvoir une approche fondée sur les droits humains, d'utiliser l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, et de prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. De plus, en application de l'article 5 de la Convention, les États parties prennent des mesures pour que les migrations puissent se faire de manière légale. Enfin, l'article 6 de la Convention prévoit l'obligation positive, pour les Parties, d'adopter des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.

22. Les autorités autrichiennes ont indiqué que les femmes et les filles, les personnes trans et les personnes migrantes faisaient partie des groupes qui courent un risque particulier d'être victimes de la traite. Parmi ces groupes, les autorités autrichiennes accordent une attention particulière aux vulnérabilités des prestataires de services sexuels. Dans ce contexte, le 6<sup>e</sup> plan d'action national contenait notamment les mesures suivantes : examiner la situation des personnes trans en tant que victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ; créer des groupes de travail/tables rondes sur la traite des êtres humains et la réglementation de la prostitution dans les régions (ou veiller à ce que ces groupes de travail/tables rondes continuent de fonctionner) ; et réviser les indicateurs servant à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le 7<sup>e</sup> plan d'action national (2024-2027) prévoit également des mesures pertinentes, telles que la prise en considération de la situation des personnes trans et des personnes LGBTIQ+ en tant que victimes de toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, ainsi qu'une approche globale et interinstitutionnelle à l'égard des hommes victimes de la traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail, mais aussi de l'exploitation sexuelle.

23. Il a été constaté que les enfants et les adolescent·es étaient particulièrement exposés au risque de traite ; ils ont donc été un groupe cible important des mesures du 6<sup>e</sup> plan d'action national. Parmi les mesures prises en matière de prévention de la traite et de protection des victimes figuraient la formation de professionnel·les sur le thème de la traite des enfants, ainsi que la poursuite de l'élaboration de documents d'information et de lignes directrices à l'intention des autorités et des institutions qui s'occupent des enfants susceptibles d'avoir été soumis à la traite. Certaines des mesures prévues dans le 6<sup>e</sup> plan d'action national, telles que la création d'une structure de protection nationale pour les enfants victimes de la traite, n'ont pas pu être mises en œuvre et ont été intégrées dans le 7<sup>e</sup> plan d'action national. Le nouveau plan accorde une attention particulière à la traite des enfants et contient une série de mesures, notamment pour sensibiliser les élèves à la sécurité en ligne et aux risques de traite et pour favoriser les échanges sur la dimension numérique de la traite des enfants.

24. Les autorités ont également reconnu la vulnérabilité des travailleurs et des travailleuses (en particulier les travailleurs et les travailleuses migrant·es) dans les secteurs précaires, notamment la restauration, le travail domestique (auxiliaires de vie en service 24 heures sur 24, jeunes filles au pair), la construction, l'agriculture/le travail saisonnier et les services de livraison. Le 7<sup>e</sup> plan d'action national contient une série de mesures pertinentes (par exemple, sensibilisation et recherche sur l'impact des nouvelles formes d'emploi).



25. L'expérience des victimes de la traite et des personnes à risque est prise en compte dans les politiques et les pratiques destinées à prévenir la traite. Par exemple, lors de l'élaboration du dépliant intitulé « [Droits, Soutien, Sécurité !](#) », qui donne des informations sur les principaux signes de traite et d'exploitation par le travail, LEFÖ-IBF a organisé des groupes de discussion avec des victimes pour s'assurer que le texte est simple et clair (et permet donc de lever la barrière de la langue), et que les illustrations sont compréhensibles même sans la légende et permettent donc de faire passer le message aux personnes qui ont du mal à lire ou ne savent pas lire. L'expérience des victimes de la traite et des personnes à risque a aussi été prise en compte dans la conception des campagnes de prévention « [Be safe on the way!](#) » et « [Welcome to Austria! Stay Safe!](#) » s'adressant aux personnes qui fuient la guerre en Ukraine et qui sont exposées au risque de traite.

### **b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains**

26. Cette section examine les mesures préventives prises à l'égard de certains groupes vulnérables sur la base des informations fournies par les autorités autrichiennes et les acteurs non étatiques. Le GRETA souligne que toutes les personnes appartenant à l'un de ces groupes ne sont pas vulnérables à la traite en soi, et qu'il existe généralement d'autres facteurs de vulnérabilité. Les différents groupes sélectionnés doivent être considérés en tenant compte de la complexité et de l'intersectionnalité des vulnérabilités à la traite.

#### *i. Enfants*

27. Ainsi que cela a déjà été indiqué, le groupe de travail de la Task force consacré à la lutte contre la traite des enfants, au sein duquel sont représentés des ministères et des agences de niveau fédéral (dont la BBU), les régions, des organisations de la société civile, l'OIM et des institutions de protection des victimes, se réunit plusieurs fois par an. Ses activités sont coordonnées par la Direction générale de la famille et de la jeunesse de la Chancellerie fédérale autrichienne.

28. Le 25 janvier 2023, le Gouvernement fédéral autrichien a adopté un ensemble complet de mesures destinées à protéger les enfants et les jeunes contre la violence, notamment contre les violences et les abus sexuels. Bien qu'aucune de ces mesures ne porte spécifiquement sur la traite des enfants, elles visent toutes à créer un environnement protecteur pour les enfants, qui contribue aussi à améliorer le signalement des cas de maltraitance. Il convient de mentionner les mesures suivantes : des modifications du droit pénal en ce qui concerne la possession et la production de matériel pédopornographique ; le développement des services de thérapie sexuelle individuelle pour les délinquants sexuels ; le développement de la prise en charge psychosociale des enfants et des adolescent·es victimes d'abus sexuels ; le développement des enquêtes sur la cybercriminalité menées par des spécialistes dans les services d'enquête judiciaire ; et l'organisation d'une campagne nationale de sensibilisation, dans le but d'informer la population sur le droit des enfants à ne pas subir de violences et de renforcer les droits de l'enfant. Les mesures adoptées comprennent l'introduction obligatoire de concepts de protection de l'enfance avec évaluation des risques dans toutes les écoles fédérales (écoles secondaires générales et professionnelles) pour la prévention de toutes les formes de violence, ainsi que de lignes directrices pour le comportement dans les cas suspects et une formation appropriée pour le personnel scolaire, le soutien à l'établissement de lignes directrices relatives à la protection de l'enfance dans les institutions et les organisations de loisirs qui accueillent des enfants et des jeunes, et un bureau fédéral d'assurance qualité pour l'approbation de leurs lignes directrices de protection de l'enfance.

29. Afin de permettre aux enfants d'acquérir les compétences nécessaires dans la vie quotidienne (notamment les compétences liées aux médias et à la sécurité en ligne) et d'améliorer leurs connaissances et afin de les faire participer, la Direction générale de la famille et de la jeunesse de la Chancellerie fédérale a mis en place l'initiative « Safer Internet.at » et le centre « Medien-Jugend-Info », qui visent à améliorer l'éducation aux médias et à rendre les enfants acteurs de leur sécurité en ligne (voir aussi paragraphe 149). En décembre 2023, cette initiative a commencé à être utilisée pour des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Selon les autorités, l'éducation aux médias figure parmi les matières inscrites au programme de certains établissements d'enseignement secondaire.

30. En outre, dans le cadre du projet de l'UE « Alert Actors Report », mis en œuvre par ECPAT Autriche jusqu'en 2021, des mesures ont été prises pour faire connaître et optimiser les mécanismes permettant de signaler des cas présumés d'exploitation sexuelle d'enfants dans le tourisme<sup>12</sup>, ainsi que pour élaborer des normes de qualité applicables à des mécanismes de signalement faciles à utiliser en cas d'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme. En outre, des mesures d'information, de formation et d'éducation ont été prises à l'intention des voyageurs, des spécialistes du tourisme et des entreprises du secteur touristique. ECPAT Autriche continue aussi de participer à la campagne internationale « Don't look away! », qui est organisée depuis plusieurs années déjà et qui comprend des actions de sensibilisation destinées aux voyageurs et aux étudiant·es des instituts nationaux de formation aux métiers du tourisme, mais aussi au grand public. La campagne est financée par la Direction générale de la famille et de la jeunesse de la Chancellerie fédérale et par le ministère fédéral du Travail et de l'Économie (Direction générale du tourisme).

31. Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite. En 2022, 13 276 enfants non accompagnés<sup>13</sup> ont demandé l'asile en Autriche, dont 11 613 ont disparu<sup>14</sup>. Entre janvier et septembre 2023, 4 946 enfants non accompagnés ont déposé une demande d'asile et 4 715 enfants ont disparu. En Carinthie, le GRETA a été informé qu'en 2023, environ un millier d'enfants avaient disparu ; il y a eu des cas d'enfants qui sont descendus d'un minibus, ont demandé l'asile et ont ensuite disparu, ce qui s'explique par le fait que l'Autriche est un pays de transit pour eux. Les enfants disparaissent des centres d'accueil pour demandeurs d'asile généralement au début de la procédure, lorsqu'ils sont encore sous la responsabilité des autorités fédérales, avant de passer sous la responsabilité des *Länder* ; en conséquence, les procédures d'asile sont abandonnées et peu d'efforts sont déployés pour retrouver leur trace. Lorsque la disparition d'un enfant est signalée, un rapport de police est établi et le service de protection de l'enfance est informé, mais dans la plupart des cas, les informations nécessaires (nom réel, date de naissance) concernant l'enfant ne sont pas connues. Dans les commentaires qu'elles ont formulés sur le projet de rapport du GRETA, les autorités autrichiennes ont expliqué que les chiffres mentionnés précédemment concernaient l'ensemble des demandeurs et des demandeuses d'asile ayant déclaré être des enfants lors de leur demande d'asile. Les autorités ont également indiqué qu'environ 75 % des demandeurs et des demandeuses d'asile n'avaient pas été enregistrés par un autre pays de l'espace Schengen ou associé à l'espace Schengen avant leur arrivée en Autriche. Selon les autorités, l'Autriche sert de pays de transit pour les enfants non accompagnés dont les pays de destination sont, entre autres, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni ou la Suède. À cet égard, les autorités ont déclaré qu'aucun de ces demandeurs d'asile prétendant être des enfants n'était réapparu en Autriche, ce qui laisse supposer qu'ils ont poursuivi leur voyage migratoire.

32. Dans la ville de Vienne, au 30 novembre 2023, le service de la jeunesse était responsable de la prise en charge de 478 enfants (dont 159 âgés de moins de 14 ans). La ville de Vienne gère le centre Drehscheibe, décrit dans les précédents rapports du GRETA<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> [www.nicht-wegsehen.at](http://www.nicht-wegsehen.at) Site de signalement d'ECPAT : [www.nicht-wegsehen.at](http://www.nicht-wegsehen.at)

<sup>13</sup> Les enfants non accompagnés viennent principalement de Syrie, d'Afghanistan et de certains pays d'Afrique.

<sup>14</sup> <https://www.asyl.at/de/wir-informieren/presseaussendungen/kind-ist-kind-550-schulklassen-voll-fluechtlingen-verschwunden>/<https://www.ordensgemeinschaften.at/artikel/7321-symposium-kinderschutz-2022-verschwinden-11-613-fluechtlingswaisen-spurlos>

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 236 du 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur l'Autriche.

33. Le problème de la disparition d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés de leurs parents est lié à l'absence de procédure uniforme au niveau national pour la tutelle légale de ces enfants, qui crée une lacune en matière de protection. Cette situation est principalement imputable à un conflit sur la responsabilité des enfants non accompagnés entre le ministère de l'Intérieur, qui est responsable du premier accueil, et les régions, qui sont responsables de l'hébergement à long terme, mais qui refusent de payer pour l'hébergement et la prise en charge tant que l'Autriche n'est pas officiellement responsable de la procédure d'asile, c'est-à-dire tant que le ministère de l'Intérieur n'a pas achevé la procédure d'admission. Comme les questions relatives à la protection de l'enfance et de la jeunesse relèvent de la compétence des régions en vertu de la législation autrichienne<sup>16</sup>, aucune autorité fédérale ne peut assumer la tutelle légale des enfants non accompagnés. Pendant la procédure d'admission, les enfants non accompagnés âgés de 14 à 18 ans (qui sont considérés comme des « mineurs responsables » en droit autrichien) sont pris en charge par le gouvernement fédéral. Ils sont hébergés principalement au centre d'accueil fédéral de Traiskirchen et parfois au centre spécialisé de Reichenau. Tant qu'ils sont hébergés dans ces deux centres, ils ne se voient pas attribuer de tuteur légal par l'autorité régionale d'aide à l'enfance et à la jeunesse (KJH), qui intervient uniquement dans des situations de crise particulières et en cas de signalement de menaces. Ces enfants sont donc largement livrés à eux-mêmes. Les enfants non accompagnés âgés de moins de 14 ans sont hébergés directement dans des structures d'accueil placées sous la responsabilité de la KJH régionale et, en principe, la KJH assume la tutelle légale de ces enfants. Toutefois, deux régions (la Basse-Autriche et le Burgenland) estiment que le gouvernement fédéral est également responsable de la prise en charge des enfants de moins de 14 ans.

34. Les enfants non accompagnés sont hébergés dans des installations fédérales pendant des mois, ce qui accroît le risque de violence, d'exploitation et de maltraitance des enfants. En l'absence de tuteur légal, le risque de traite ne peut être exclu<sup>17</sup>. En 2021, à cause de la prise en charge insatisfaisante des enfants dans le système d'asile, le ministère de la Justice a mis en place une commission indépendante chargée de la protection de l'enfance, qui a critiqué l'absence de tutelle légale des enfants demandeurs d'asile non accompagnés et a recommandé que la prise en charge de ces enfants soit normalisée d'urgence dans toute l'Autriche<sup>18</sup>. Selon l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile (BFA), 21 des 31 recommandations formulées dans le rapport de la commission ont été mises en œuvre, et les fonds alloués aux enfants non accompagnés ont augmenté après la publication du rapport. Toutefois, la guerre en Ukraine aurait exacerbé le problème de la tutelle légale. En mai 2022, la ministre de la Justice a présenté un projet de système national uniforme d'aide aux enfants non accompagnés, lors d'un sommet sur la protection de l'enfance tenu avec les structures étatiques compétentes<sup>19</sup>. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont expliqué que deux modèles étaient à l'étude : le premier propose que la KJH régionale soit chargée par la loi de la tutelle légale des enfants non accompagnés dès leur premier jour en Autriche, tandis que le second suggère que la BBU soit initialement chargée de la tutelle légale des enfants non accompagnés et qu'une fois que l'enfant entre dans la procédure d'asile, la tutelle légale soit transférée à la KJH régionale. La compétence constitutionnelle en la matière a été clarifiée et fait maintenant l'objet de discussions entre les parties prenantes au niveau fédéral et régional.

<sup>16</sup> Les dispositions pertinentes sont les articles 207, 209 et 211 du Code civil autrichien.

<sup>17</sup> <https://www.amnesty.at/themen/unbegleitete-gefluechtete-kinder-in-oesterreich/warum-unbegleitete-gefluechtete-kinder-in-oesterreich-dringend-besseren-schutz-brauchen/> (en allemand)

<sup>18</sup> [https://www.bmj.gv.at/dam/jcr:bd8d4f89-37d7-4aad-acd4-8ca6ff6a34f5/Kurzfassung\\_BerichtderKindeswohlkommission\\_13.Juli2021\(002\).pdf](https://www.bmj.gv.at/dam/jcr:bd8d4f89-37d7-4aad-acd4-8ca6ff6a34f5/Kurzfassung_BerichtderKindeswohlkommission_13.Juli2021(002).pdf) (en allemand)

<sup>19</sup> <https://www.diepresse.com/6138389/asylrechtsexperte-anzahl-verschwundener-fluechtlingswaisen-besorgniserregend> (en allemand)

35. Le GRETA a été informé que l'agence fédérale BBU gérait 24 centres d'accueil fédéraux, qui n'accueillent pas tous des enfants non accompagnés. Il y en a trois dans la région de Carinthie, à Villach, Klagenfurt et Ossiach. Le GRETA a visité le centre d'accueil fédéral d'Ossiach, spécialisé dans l'hébergement d'enfants non accompagnés et de femmes avec enfants pendant la procédure de détermination du statut de réfugié, dans l'attente d'un regroupement familial avec des proches résidant déjà en Autriche. L'établissement a une capacité d'accueil de 186 places et, au moment de la visite, il hébergeait 77 personnes, dont environ 80 % d'enfants. Le personnel était composé de 18 travailleurs sociaux, 2 infirmières, 1 psychologue et 2 administrateurs ; il n'y avait pas de médiateurs culturels. Certains membres du personnel connaissaient des langues parlées par les demandeurs d'asile, et des services d'interprétation pouvaient être assurés par visioconférence. Les premières vérifications après l'arrivée durent généralement 3 à 4 semaines et, pendant cette période, le personnel est attentif aux vulnérabilités potentielles, y compris à la traite. Aucun cas de traite n'a encore été détecté. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'un « concept » de protection de l'enfance avait été développé par la BBU en collaboration avec l'UNICEF et d'autres partenaires. Elles précisent que dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de ce concept, des responsables de la protection de l'enfance ont été formés dans toutes les structures d'accueil fédérales dans lesquelles des enfants sont hébergés. Les autorités ajoutent également qu'il existe une coopération étroite entre la BBU et la KJH régionale, l'objectif étant de réduire au minimum la durée du séjour des enfants non accompagnés dans les structures d'accueil fédérales.

36. Les autorités autrichiennes prennent une série de mesures afin de réduire la vulnérabilité des filles et des jeunes femmes au mariage forcé, qui constitue une infraction distincte, mais qui peut être assimilé à l'infraction de traite lorsque le mariage conduit à l'exploitation sexuelle ou à l'exploitation par le travail. Des études sur l'ampleur du phénomène des mariages forcés en Autriche ont mis en évidence environ 200 cas par an, sur la base du nombre de victimes qui se font conseiller par des ONG spécialisées, établies à Graz, Vienne et Innsbruck<sup>20</sup>. Un certain nombre de cas concernent des filles de la communauté rom (voir aussi paragraphe 93). On peut citer l'ONG « Orient Express » de Vienne, qui dispose d'une équipe de quelque 35 conseillers multilingues gérant un centre de conseil, un centre de coordination nationale, cofinancé par les autorités fédérales et par le service de la ville de Vienne chargé des questions relatives aux femmes, ainsi qu'un centre d'hébergement d'urgence<sup>21</sup>. La BBU coopère avec les ONG « Orient Express » et « Periferi »<sup>22</sup> pour garantir une action rapide dans les cas de jeunes femmes et de jeunes filles bénéficiant de l'asile ou d'un statut de protection subsidiaire et qui sont victimes de traite à l'étranger par des membres de leur famille à des fins de mariage forcé, afin de leur apporter le meilleur soutien possible à leur retour en Autriche. Il y a des projets similaires dans d'autres régions d'Autriche<sup>23</sup>. De plus, une étude est menée sur la situation en matière de mariages forcés (FORMA)<sup>24</sup>.

37. La responsabilité de la mise en œuvre des mesures d'assistance aux enfants en danger incombe aux services de protection de l'enfance et de la jeunesse des régions. Par exemple, le GRETA a été informé que dans la région de Basse-Autriche, dans le cas où le bien-être d'un enfant risque d'être menacé, au moins deux travailleurs sociaux qualifiés sont légalement tenus de clarifier les circonstances de l'affaire et de fournir ensuite une évaluation de la situation. Si nécessaire, des mesures peuvent être mises en œuvre immédiatement, y compris le retrait des enfants de leur foyer en dernier recours. Dans ce cas, la garde légale est transférée temporairement aux services de protection de l'enfance et de la jeunesse. Le tribunal d'instance doit être informé de cette mesure dans un délai de huit jours. Les enfants peuvent être placés dans des institutions appropriées où des soins et un soutien sont assurés par des professionnels spécialisés dans les aspects pédagogiques, psychologiques, sociaux et autres.

<sup>20</sup> Voir le premier rapport thématique du GREVIO sur l'Autriche, GREVIO(2024)4, paragraphe 109.

<sup>21</sup> [Frauenberatung | Orientexpress Wien | Österreich \(orientexpress-wien.com\)](https://www.orientexpress-wien.com/)

<sup>22</sup> <https://www.periferi.at/ueber-uns>

<sup>23</sup> Projet sur l'autonomisation des femmes confrontées au mariage forcé et aux mutilations génitales féminines, centre de conseil DIVAN à Graz et service de conseil dans l'ouest de l'Autriche (« Verein Frauen aus allen Ländern » à Innsbruck).

<sup>24</sup> [Projekt "FORMA" : Caritas Wien](#)

38. Le 6<sup>e</sup> plan d'action national et le 7<sup>e</sup> comportent plusieurs mesures relatives à la prévention de la traite des enfants et à la formation correspondante. Des documents d'information, comme le dépliant sur la traite des enfants en Autriche et les orientations pour les professionnels et les institutions sur la détection et la prise en charge des enfants qui pourraient être des victimes de la traite, visent à contribuer à la sensibilisation du grand public et à la formation des professionnel·les susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite des enfants. Des ateliers et des formations sur la détection et la prise en charge des enfants victimes de la traite sont régulièrement organisés à l'intention de la police, des autorités chargées de l'asile et de l'immigration, ainsi que des institutions compétentes en matière d'aide à l'enfance au niveau fédéral et au niveau des régions. Ces activités de formation sont organisées par l'Office fédéral de police criminelle ainsi que par ECPAT, LEFÖ-IBF, MEN-VIA et l'OIM, en collaboration avec des spécialistes des droits de l'enfant.

39. Dans de nombreuses parties à la Convention, on observe une augmentation de la traite des enfants à des fins de criminalité forcée. Toutefois, les autorités autrichiennes ont indiqué dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA que le service de renseignement criminel n'avait détecté aucun signe d'une telle augmentation en Autriche. Aucune recherche n'est actuellement menée par le ministère de l'Intérieur dans ce domaine.

40. **Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, et notamment à :**

- **veiller à ce que tous les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille soient placés dans des structures d'hébergement sûres et appropriées, soient encadrés par du personnel correctement formé et se voient attribuer des tuteurs légaux dès que possible, pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement protégé ;**
- **réduire le temps passé dans les centres d'accueil fédéraux par les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.**

41. **En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient :**

- **continuer à dispenser des formations sur les questions de traite à l'intention des enseignant·es, des professionnel·les de la protection de l'enfance et des autres professionnel·les travaillant avec des enfants ;**
- **renforcer la prévention de la traite des enfants, y compris dans le cadre de l'éducation aux médias ;**
- **intégrer la prévention de la traite des enfants dans les programmes scolaires, par exemple dans ceux qui concernent l'éducation aux médias et ceux qui visent à permettre aux enfants de développer les compétences nécessaires dans la vie quotidienne.**

ii. *Travailleuses et travailleurs migrants*

42. Dans ses deuxième et troisième rapports, le GRETA a décrit les mesures prises par les autorités autrichiennes pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris les principales dispositions juridiques sur la réglementation du marché du travail, les activités du groupe de travail de la Task force sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, le mandat de l'inspection du travail et de la police financière, et l'aide apportée aux travailleuses et aux travailleurs migrants<sup>25</sup>. Par conséquent, le présent rapport se concentre sur les évolutions qui ont eu lieu depuis 2020.

43. Afin de prévenir l'exploitation par le travail, le ministère du Travail et de l'Économie communique sur sa page d'accueil des informations sur les droits et les obligations des employé·es<sup>26</sup>. Le site officiel du Gouvernement autrichien sur l'immigration<sup>27</sup> présente toutes les informations pertinentes (en allemand et en anglais) sur la législation en matière d'immigration, ainsi que des informations sur les conditions de vie et de travail des ressortissants étrangers en Autriche, y compris leurs droits et les moyens de les faire valoir, et les services gouvernementaux ou les ONG à contacter.

44. En outre, le ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs soutient financièrement deux initiatives visant à autonomiser les groupes cibles vulnérables afin de combattre et de prévenir l'exploitation et la traite : UNDOK<sup>28</sup>, un centre de conseil pour les travailleurs et les travailleuses sans papiers, créé en 2014, qui offre des conseils dans plusieurs langues, généralement celles des principaux pays d'origine des travailleurs étrangers, et ASOBEM, un projet dans le cadre duquel des conseils juridiques sont dispensés aux travailleurs migrants dans plusieurs langues (bulgare, roumain, russe et bientôt en ukrainien et en arabe). Enfin, des informations sur la traite, y compris des liens vers des organisations (organisations d'aide aux victimes et de secours, centres de conseil, etc.), sont communiquées sur divers sites web<sup>29</sup>.

45. Le droit du travail et le droit social autrichiens prévoient un certain nombre de garanties pour les travailleuses et les travailleurs migrants. La loi contre le dumping salarial et social (*Lohn- und Sozialdumping-Bekämpfungsgesetz*, LSD-BG) garantit des conditions salariales équitables pour toutes les personnes salariées qui travaillent en Autriche, y compris les salariés détachés ou affectés en Autriche. Le respect de ces dispositions fait l'objet d'inspections salariales et les infractions sont passibles de sanctions administratives. De plus, la plateforme de détachement des travailleurs et des travailleuses (*Entsendeplattform*) donne des informations sur les obligations que doit respecter un employeur basé à l'étranger<sup>30</sup>. Tous les impôts liés aux salaires (cotisations et contributions de sécurité sociale, impôt sur le revenu, impôt local, etc.) sont contrôlés dans le cadre d'un processus de suivi mené par l'Office de lutte contre la fraude du ministère des Finances et le Fonds autrichien d'assurance maladie (ÖGK)<sup>31</sup>.

46. L'article 2 de la loi relative à l'adaptation du droit des contrats de travail (AVRAG) et l'article 1164a du Code civil général (ABGB) prévoient les dispositions minimales obligatoires du contrat de travail. Si l'employeur n'a pas établi de contrat de travail ou de contrat de travail indépendant, le salarié ou le travailleur indépendant a le droit de recevoir une note de service (Dienstzettel) l'informant de ces dispositions. Au cours de la procédure d'admission des travailleurs et travailleuses de pays tiers, l'autorité du marché du travail vérifie également si les contrats de travail répondent aux normes de l'AVRAG.

<sup>25</sup> Voir les paragraphes 61 à 70 du deuxième rapport du GRETA et les paragraphes 205 à 218 du troisième rapport du GRETA.

<sup>26</sup> [www.bmaw.gv.at](http://www.bmaw.gv.at).

<sup>27</sup> [www.migration.gv.at](http://www.migration.gv.at) [www.migration.gv.at](http://www.migration.gv.at).

<sup>28</sup> L'UNDOK est géré par les syndicats, la Chambre du travail (BAK), l'Union nationale des étudiants autrichiens et des organisations de la société civile.

<sup>29</sup> [www.bmi.gv.at](http://www.bmi.gv.at) [www.bundeskriminalamt.at](http://www.bundeskriminalamt.at) [www.gegen-menschenhandel.at](http://www.gegen-menschenhandel.at)

<sup>30</sup> Les informations sont disponibles en allemand, anglais, hongrois, polonais, slovène, slovaque et tchèque : [www.postingofworkers.at](http://www.postingofworkers.at)

<sup>31</sup> <https://www.gesundheitskasse.at/cdscontent/?contentid=10007.846789>



47. Si la personne salariée pense qu'elle est sous-payée, elle peut s'adresser en toute confidentialité à l'autorité compétente pour engager une procédure de droit administratif. Selon la loi contre le dumping salarial et social, les autorités compétentes sont l'autorité administrative du district (commission de district, magistrat municipal, magistrat ou, à Vienne, l'office municipal de district), l'organisme d'assurance maladie, la caisse des congés payés et des indemnités de licenciement des ouvriers du bâtiment (en cas de travaux de construction) et/ou l'office de lutte contre la fraude (si le lieu de travail habituel se trouve dans un autre État, c'est-à-dire en cas de détachement transfrontalier).

48. Pour protéger les travailleurs et les travailleuses temporaires, la loi autrichienne sur le travail temporaire (AÜG) contient des réglementations complètes sur les contrats de travail, les questions de sécurité sociale et la protection des employés, ainsi que des réglementations visant à éviter les évolutions défavorables de la politique du marché du travail. La convention collective du secteur du travail temporaire énonce également des dispositions relatives à la rémunération, aux heures de travail et à la cessation d'activité.

49. Le système migratoire autrichien offre diverses possibilités de migration légale, par exemple pour les travailleurs hautement qualifiés, les travailleurs essentiels, les travailleurs qualifiés dans les professions en pénurie (en 2023, la liste des professions en pénurie comptait 98 professions au niveau fédéral et 56 autres professions dans plusieurs régions), mais aussi pour les travailleurs saisonniers à tous les niveaux de qualification dans le secteur du tourisme, de l'agriculture et de la sylviculture. Deux accords bilatéraux ont été signés, l'un avec l'Inde et l'autre avec les Philippines, qui comprennent des dispositions relatives à la protection des travailleuses et des travailleurs migrants et à la prévention de la traite.

50. La loi sur l'emploi des ressortissants étrangers (AuslBG) établit le cadre juridique pour la prévention de l'emploi illégal. C'est toujours l'employeur, et non l'employé·e, qui est sanctionné en cas de travail illégal. Les ressortissants étrangers ont les mêmes droits vis-à-vis de leur employeur en Autriche, indépendamment du fait qu'ils aient un contrat de travail en règle où qu'ils résident légalement dans le pays. Il est possible de changer d'employeur, mais il peut être nécessaire pour cela de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'accès au marché du travail. Dans le cadre de la demande, les conditions de salaire et de travail, y compris la couverture sociale et la responsabilité des employeurs, sont examinées par le service public de l'emploi (AMS). Les travailleurs saisonniers admis dans le cadre du système de quotas de permis saisonniers dans le secteur du tourisme, de l'agriculture et de la sylviculture peuvent changer d'employeur sans être à nouveau soumis à ce quota.

51. Tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui exercent un emploi non autorisé, ont accès à la majorité des services syndicaux (les services juridiques, par exemple) sans devoir en être membres. Selon les autorités, il n'est pas nécessaire d'être membre d'un syndicat pour faire valoir ses droits en matière de droit du travail et de droit social. Le projet ASOBEM, mentionné précédemment, fournit des services d'information et de conseil dans différentes langues sur les questions de droit du travail et de droit social, y compris les permis de séjour et de travail. Les membres des syndicats bénéficient d'une représentation juridique. Les principaux problèmes pour lesquels une représentation juridique est proposée sont les suivants : salaires non payés, heures supplémentaires, salaires minimums non respectés et dumping social.

52. Les personnes qui emploient des travailleurs et des travailleuses domestiques doivent énoncer par écrit les droits et obligations essentiels découlant de la relation de travail et remettre à leurs employés de maison un exemplaire de la loi sur l'aide domestique et les employés de maison (HGHaG), ainsi que les conventions collectives ou grilles de salaire minimum applicables. Les employés de maison hébergés doivent disposer de leur propre espace de vie, qui doit être conforme aux réglementations en matière de santé, de construction et d'incendie, et être tel que la vie privée de l'employé ne soit pas menacée. La HGHaG permet aux travailleurs domestiques de changer d'employeur à tout moment, à la seule condition de respecter un délai de préavis. Les travailleurs domestiques sont automatiquement affiliés à la Chambre du travail et peuvent s'adresser au Médiateur pour l'égalité de traitement. Chaque année, le ministère des Affaires européennes et internationales et le ministère de l'Intérieur organisent une séance d'information à l'intention des travailleurs domestiques employés au domicile de diplomates, avec la participation active de LEFÖ-IBF. Le GRETA a été informé que le nombre de ces travailleurs était passé d'environ 250 à 75. La situation juridique actuelle ne permet pas d'effectuer des inspections ciblées des conditions de travail des travailleurs domestiques et il n'existe pas de collecte de données centralisée sur les sanctions imposées en cas de violation de la loi HGHaG.

53. Dans son deuxième rapport, le GRETA s'est dit préoccupé par la situation des travailleurs qualifiés de « travailleurs indépendants » qui n'ont pas accès à la protection sociale et ne bénéficient pas des garanties du droit du travail. La différenciation entre le travail indépendant et le travail salarié des travailleurs non ressortissants de l'UE/EEE est régie par l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la loi sur l'emploi des ressortissants étrangers (AuslBG). Afin de déterminer si l'affaire concerne un travailleur indépendant ou un travailleur salarié, il convient de fonder l'évaluation sur le contenu économique plutôt que sur l'apparence des faits. L'utilisation abusive de ces montages juridiques entraîne de lourdes sanctions à l'encontre de l'employeur : des amendes administratives allant de 1 000 à 10 000 euros par travailleur employé illégalement et, en cas d'emploi illégal répété, de 2 000 à 20 000 euros par travailleur employé illégalement, ainsi que, dans des circonstances d'exploitation (qui constituent une infraction pénale), des peines de prison. En outre, il est prévu la possibilité pour ces employeurs de perdre leur licence commerciale et de se voir exclus des appels d'offres et des subventions publiques. Les sanctions s'appliquent également en cas d'abus en matière de sous-traitance et de détachement de travailleurs. Cependant, selon les ONG et les syndicats rencontrés par le GRETA, la charge de la preuve de la relation de travail incombe au travailleur, ce qui devrait être l'inverse.

54. Contrairement aux travailleurs et aux travailleuses domestiques, les auxiliaires de vie (appelées « auxiliaires de vie en service 24 heures sur 24 ») sont pour la plupart des travailleurs indépendants. L'Autriche compte environ 800 agences de recrutement et quelque 60 000 prestataires de soins. ÖZ-24<sup>32</sup>, organisme gouvernemental de certification des agences de recrutement, fournit une liste des agences de placement qui se sont volontairement soumises à un examen conformément aux lignes directrices du ministère des Affaires sociales<sup>33</sup>. Pour obtenir la certification, les agences de recrutement s'engagent, entre autres, à effectuer des visites à domicile au moins une fois par trimestre, dans le cadre desquelles un personnel médical et infirmier qualifié vérifie la qualité des prestations. Toute information pertinente pour le prestataire de soins doit être communiquée dans sa langue maternelle. Le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs (BMSGPK) soutient le projet CuraFAIR. Ce point de contact pour les auxiliaires de vie en service 24 heures sur 24 à Vienne, Linz et Graz offre des conseils dans plusieurs langues, y compris le roumain et le slovaque, et sera étendu à toute l'Autriche. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que des points de contact CuraFAIR supplémentaires avaient été établis à Innsbruck et à Klagenfurt. En outre, l'ONG Volkshilfe, financée par le BMSGPK, propose une supervision en ligne pour aider les prestataires de soins à surmonter les situations de stress. Le GRETA a été informé que le Conseil national avait émis une proposition visant à créer un profil professionnel pour les auxiliaires de vie en service 24 heures sur 24 (3202/A(E)), qui a été envoyée à la Commission du travail et des affaires sociales pour préparation. Selon cette proposition, la certification des agences de recrutement n'a pas eu l'effet escompté. En effet, la certification est volontaire et on estime qu'un maximum de 20 % des auxiliaires de vie en service

<sup>32</sup> <https://oeqz.at/>

<sup>33</sup> [guidelines lignes directrices.](#)



24 heures sur 24 travaillent pour des agences certifiées. De plus, il n'y a pas d'inspection efficace des conditions de travail des auxiliaires de vie en service 24 heures sur 24 (voir paragraphe 58).

55. Dans son troisième rapport, le GRETA a exhorté les autorités autrichiennes à élargir le mandat des inspecteurs et des inspectrices du travail pour leur permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes<sup>34</sup>. Aucune modification n'a été apportée au mandat des inspecteurs et des inspectrices du travail, qui reste limité à la supervision de la protection de la santé et de la sécurité des employés, y compris le respect des horaires de travail et l'emploi des enfants et des jeunes ; ils et elles n'enquêtent pas sur les cas d'exploitation par le travail. Cela étant dit, la traite et l'exploitation par le travail font partie de la formation des inspecteurs et des inspectrices du travail, qui comprend une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes de l'exploitation par le travail et une liste de services de conseil pour les victimes de la traite. Les inspecteurs et les inspectrices du travail sont tenues de signaler les cas présumés de traite à l'Office fédéral de la police criminelle, qui gère une permanence téléphonique dédiée aux affaires de traite (qui permet aux agents publics et aux citoyens et citoyennes de signaler des cas de traite par téléphone ou par courrier électronique)<sup>35</sup>. Le GRETA a été informé qu'il y avait environ 300 inspecteurs et inspectrices du travail en Autriche et qu'il n'y avait pas d'interprètes ni de médiateurs culturels lors des inspections du travail. Cependant, les inspecteurs et les inspectrices recrutées ont des origines culturelles différentes et une connaissance des langues étrangères.

56. Il existe une structure spécialisée dans l'inspection du secteur de la construction (uniquement pour Vienne et des parties de la Basse-Autriche). Par ailleurs, les inspections spécialisées dans l'agriculture et la sylviculture sont établies par les gouvernements régionaux respectifs et supervisent la santé et la sécurité des travailleurs et des travailleuses, ainsi que les salaires. Il peut y avoir des entretiens avec les travailleurs et les travailleuses, et parfois Google Translator est utilisé. Cependant, en cas de plaintes, un interprète sera engagé en coopération avec les ONG. Le GRETA a été informé qu'il y a environ quatre ans, un cas d'exploitation de migrants dans le domaine de la construction avait été signalé en Basse-Autriche. À la suite de cette affaire, l'OIM a inclus des thèmes pertinents dans la formation des inspecteurs et des inspectrices du travail.

57. La police financière est une unité d'enquête et de contrôle de l'Office de lutte contre la fraude du ministère des Finances, qui exécute une série de tâches liées à la lutte contre l'évasion fiscale et la fraude sociale, y compris l'inspection des contrats de travail et des conventions collectives, les contrôles sur place pour détecter le travail illégal et la lutte contre le dumping salarial et social dans le cadre du détachement de travailleurs et des travailleuses. Lorsque des travailleurs migrants sans permis de séjour ou de travail sont repérés, les inspecteurs sont chargés de vérifier s'il y a des signes de traite et d'en informer la police criminelle. Le ministère des Finances organise chaque année une formation de trois jours sur la traite et l'exploitation, à l'intention du personnel opérationnel. Au total, 267 personnes ont participé à 13 sessions de formation depuis 2009. La police financière dispose d'une liste d'interprètes et de médiateurs culturels établie par le ministère des Finances.

<sup>34</sup> Voir le paragraphe 218 du troisième rapport du GRETA.

<sup>35</sup> Les agents publics et toute personne peuvent signaler des signes de traite par téléphone ou courrier électronique.

58. Depuis 2007, l'organisme de sécurité sociale des indépendants (SVS) effectue des inspections à domicile pour le compte du ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs, dans le but de garantir des prestations de qualité pour les personnes bénéficiant d'une aide financière pour une prise en charge 24 heures sur 24. Selon les autorités, l'objectif de ces inspections est de soutenir les personnes nécessitant des soins ainsi que leurs proches et de garantir la qualité des soins à domicile dans toute l'Autriche. Environ 13 500 visites à domicile ont eu lieu en 2023. Les résultats des inspections montrent régulièrement que les soins et l'assistance fournis sont de bonne qualité. Toutefois, ces résultats ont été critiqués parce que les visites annoncées permettent une préparation adéquate, ce qui peut fausser les résultats. C'est pourquoi un projet pilote a été mené à Vienne et au Tyrol entre février et septembre 2019, au cours duquel des inspections à domicile inopinées ont été effectuées dans 548 foyers. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'étant donné que les résultats du projet pilote ont montré qu'il n'y avait pas de différences entre les visites à domicile annoncées et les visites inopinées, le projet ne sera pas poursuivi.

59. Selon les autorités autrichiennes, il existe une coopération étroite entre les inspections du travail, la police financière, les organismes d'assurance sociale ainsi que les services d'immigration et d'enquête criminelle de la police fédérale pour mener des inspections proactives sur le lieu de travail dans tous les secteurs économiques, en mettant particulièrement l'accent sur les secteurs à haut risque. On peut citer, à titre d'exemple, la coopération mise en place dans le cadre des journées d'action commune (JAC) organisées par Europol une fois par an. Les inspections conjointes ne sont pas courantes et l'exécution du travail se fait dans le secret officiel. Toutefois, en vertu de la loi sur la Chambre du travail, celle-ci peut effectuer des visites conjointement avec l'inspection du travail. Aucune ONG n'intervient lors des inspections, mais dans l'éventualité d'un trafic, les ONG spécialisées telles que LEFÖ, UNDOC et MEN VIA seront informées. Des inspections conjointes sont menées avec la police sur les chantiers de construction.

60. Dans son troisième rapport, le GRETA a exhorté les autorités à s'attaquer aux risques de traite dans le secteur agricole. Le groupe de travail sur la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail a consacré trois réunions à ce sujet en 2021 et a créé un sous-groupe de travail chargé de lutter contre l'exploitation par le travail dans le secteur agricole. L'Autriche a également participé à la campagne de l'Autorité européenne du travail (ELA) « Rights4allSeasons » en 2021.

61. Un autre problème identifié lors des réunions du groupe de travail en 2020 et 2021 est le manque d'information important chez les personnes travaillant au pair sur leurs droits en Autriche, ce qui accroît leur vulnérabilité à l'exploitation par le travail. Un dépliant d'information pour les personnes travaillant au pair, disponible en plusieurs langues<sup>36</sup>, a été publié en 2021. Il existe un salaire minimum pour les personnes travaillant au pair, qui est actualisé chaque année. Les ressortissants de pays tiers ont besoin d'un visa pour travailler au pair et l'employeur doit les enregistrer et leur fournir un contrat précisant le nombre de jours de congé et les heures de travail. Le visa est d'abord délivré pour six mois et il est prolongé si les jeunes participent à des cours de culture allemande et autrichienne<sup>37</sup>.

62. En 2021, le groupe de travail sur la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail s'est concentré sur les agences de recrutement. L'OIM et l'OIT ont rédigé des lignes directrices à l'intention des personnes contactées par des agences de recrutement du secteur privé. La politique a été mise en œuvre de manière assez efficace, mais il pourrait y avoir encore des lacunes. Le placement ou le recrutement illégal est sanctionné par une amende. À la suite des discussions au sein du groupe de travail, l'OIM a l'impression que le rôle des agences de recrutement du secteur privé n'est pas tout à fait compris. Des efforts accrus sont nécessaires pour étudier le champ des pratiques.

---

<sup>36</sup> Le dépliant a été traduit en russe et en anglais, et l'Agence européenne du travail a financé la traduction dans sept autres langues.

<sup>37</sup> Le premier pays d'origine des personnes travaillant au pair sur la période de janvier à octobre 2023 est la Colombie (157), suivie du Brésil (93), de Madagascar (92) et du Mexique (81).

63. Une nouvelle étude menée par le Réseau européen des migrations pour le compte de l'OIM a été publiée en mars 2024. Elle s'intéresse à l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en Autriche sur la période 2017-2023. Selon ses conclusions, le nombre et la proportion de cas identifiés d'emploi illégal présumé de ressortissants de pays tiers ont fortement augmenté. L'éventail des violations est large et peut aller de la sous-rémunération à la traite, en passant par d'autres formes de dumping salarial et social. Les principaux secteurs concernés sont la restauration et le tourisme, l'agriculture et la sylviculture, et la construction. Un autre domaine de risque qui s'est révélé ces dernières années est celui des services de livraison, où il n'existe pratiquement aucun mécanisme de prévention. La police financière constate également de plus en plus de nouveaux risques dans d'autres secteurs, par exemple les services de sécurité, l'organisation d'événements ou les travaux de démolition. Le travail illégal n'est généralement pas pratiqué directement par les grandes entreprises, mais par l'intermédiaire de sous-traitants. Ces dernières années, le nombre de ressortissants de pays tiers en Autriche détachés par d'autres États membres de l'UE a augmenté. Dans la mesure où les ressortissants de pays tiers employés illégalement utilisent peu les mécanismes existants, il est difficile de faire valoir leurs droits et de les appliquer. Bien que les employés ne puissent être punis pour un emploi illégal, il peut y avoir des conséquences en vertu de la loi sur l'immigration qui rendent beaucoup plus difficile la reconnaissance ou l'application de leurs droits<sup>38</sup>.

64. Tout en saluant la série de mesures mises en place en Autriche pour protéger les travailleuses et les travailleurs migrants, le GRETA note qu'un certain nombre de lacunes subsistent et que de nouveaux défis se posent. **Renvoyant à la note d'orientation du GRETA sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail<sup>39</sup> et à la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail<sup>40</sup>, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des travailleurs migrants, et notamment :**

- **dispenser une formation sur la traite à tous les agents qui supervisent les conditions de travail des travailleuses et des travailleurs migrants, y compris l'Inspection du travail du secteur de la construction, les Inspections de l'agriculture et de la sylviculture et l'organisme de sécurité sociale des travailleuses et travailleurs indépendants, et imposer des exigences claires en matière de signalement en cas de détection de cas présumés de traite ;**
- **veiller à ce que les agences chargées de contrôler les conditions de travail des travailleuses et travailleurs migrants disposent d'un personnel et de ressources suffisants, y compris d'interprètes et de médiateurs culturels, afin qu'elles puissent mener des inspections proactives dans les secteurs à risque ;**
- **renforcer la protection juridique des auxiliaires de vie en service 24 heures sur 24, notamment en définissant les conditions dans lesquelles il est autorisé d'entrer dans le domicile de particuliers pour effectuer des inspections du travail, et en établissant une certification juridiquement contraignante pour les agences de recrutement ;**
- **renforcer l'offre de voies de migration légales afin de réduire les vulnérabilités à la traite ;**

<sup>38</sup> Prisca Ebner, Unlawful employment of third-country nationals in Austria, Réseau européen des migrations et bureau national de l'OIM pour l'Autriche, octobre 2023.

<sup>39</sup> <https://rm.coe.int/guidance-note-on-preventing-and-combating-trafficking-in-human-beings-/1680a1060d>.

<sup>40</sup> <https://edoc.coe.int/fr/traite-des-etres-humains/11600-prevention-et-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-a-des-fins-d-exploitation-par-le-travail-recommandation-cmrec202221.html>.

- **diffuser le dépliant d'information pour les personnes travaillant au pair dans les principaux pays d'origine de ces personnes ;**
- **continuer à sensibiliser les employeurs et les travailleuses et travailleurs migrants aux risques de traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, aux droits des victimes de la traite, aux endroits où obtenir de l'aide et aux droits des travailleurs et des travailleuses en vertu du droit du travail.**

*iii. Personnes en demande d'asile et personnes réfugiées*

65. Selon le HCR, 112 272 demandes d'asile ont été reçues en 2022 en Autriche. La plupart des personnes en demande d'asile venaient d'Afghanistan, d'Inde et de Syrie. En 2023, un total de 59 232 demandes d'asile ont été reçues. En 2023, la durée moyenne de la procédure d'asile en première instance était de cinq mois et demi, contre trois mois et demi en 2022. La forte baisse observée après 2017 (durée moyenne de 14 mois) résulte de l'application plus large des procédures accélérées<sup>41</sup>.

66. L'examen de chaque dossier d'asile se fait dans le cadre d'une procédure individuelle devant l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile (BFA), qui est un département du ministère de l'Intérieur. Outre les conditions à remplir pour obtenir l'asile, le système vérifie également si la personne concernée doit bénéficier d'une protection subsidiaire ou d'un titre de séjour pour d'autres raisons, conformément à l'article 57 de la loi sur l'asile. Les informations actuelles sur la situation dans les pays d'origine sont suivies de près et prises en compte. En cas de recours contre une décision du BFA, l'obligation de quitter le pays est examinée par la Cour administrative fédérale (BVwG) en plus du besoin de protection. Le BFA est tenu de respecter les décisions du tribunal et doit les mettre en œuvre une fois que la décision est juridiquement contraignante.

67. Depuis 2021, l'Agence fédérale d'accueil et de soutien (BBU) est chargée, entre autres, de fournir une assistance juridique aux personnes en demande d'asile en première et deuxième instance. Le GRETA a été informé que, dans la pratique, l'accès à l'assistance juridique n'est pas disponible en première instance de la procédure d'asile. En décembre 2023, la Cour constitutionnelle a rendu une décision dans laquelle elle déclare que le règlement de la BBU n'est pas conforme à la Constitution autrichienne. La Cour estime que l'indépendance des conseils juridiques destinés aux personnes en demande d'asile n'est prévue que sous la forme d'un contrat entre l'Agence et le ministère de l'Intérieur, mais qu'elle n'est pas suffisamment garantie par la loi, d'où la nécessité de renforcer le droit à un recours juridique effectif dans la loi. La Cour constitutionnelle a décidé que les organes législatifs avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour adopter de nouvelles règles juridiques<sup>42</sup>.

68. Il convient de se référer à l'arrêt de la Cour suprême VfGH e1070/2022<sup>43</sup> qui a annulé la décision du tribunal administratif fédéral de ne pas accorder la protection internationale à une femme nigériane qui avait été victime de la traite d'abord vers l'Italie, puis vers l'Autriche, où elle a déposé une demande de protection internationale en 2016. Après avoir été renvoyée en Italie en vertu du règlement de Dublin en mai 2017, elle a de nouveau été contrainte de se prostituer et est retournée en Autriche en février 2020. La Cour suprême a souligné que le tribunal administratif fédéral avait lui-même reconnu que la requérante appartenait à un groupe risquant d'être stigmatisé (à savoir « les femmes qui sont retournées au Nigéria après s'être libérées de la traite »), là où précisément se manifeste « l'identité clairement définie » du groupe, car elle est clairement considérée comme différente par la société dans laquelle se trouve le groupe. Dans son arrêt, la Cour suprême a fait spécifiquement référence au guide de l'EASO sur l'appartenance à un groupe social particulier<sup>44</sup>.

<sup>41</sup> [Regular procedure - Asylum Information Database | European Council on Refugees and Exiles \(asylumineurope.org\)](https://asylumineurope.org/)

<sup>42</sup> Ibidem.

<sup>43</sup> [https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Vfgh/JFT\\_20221129\\_22E01070\\_00/JFT\\_20221129\\_22E01070\\_00.html](https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Vfgh/JFT_20221129_22E01070_00/JFT_20221129_22E01070_00.html)

<sup>44</sup> [EASO Guidance on membership of a particular social group](#)

69. Le GRETA se réfère aux observations finales du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), publiées en mai 2024<sup>45</sup>, qui a noté avec satisfaction les efforts déployés par l'Autriche pour répondre à l'afflux important de personnes en demande d'asile et de personnes migrantes en situation irrégulière arrivant sur son territoire, mais s'est dit préoccupé par les rapports alléguant que les autorités avaient agi en violation du principe de non-refoulement dans certains cas. En particulier, le Comité s'est inquiété de l'absence d'un mécanisme national formel permettant d'identifier, à leur arrivée dans les centres d'accueil, les personnes en demande d'asile vulnérables, telles que les victimes de la torture, de la traite et de la violence fondée sur le genre, d'enregistrer toute indication relative à leurs demandes et de leur fournir des services d'aide. Les organisations de la société civile rencontrées par le GRETA ont fait part de leurs préoccupations quant à l'absence de procédure systématique d'identification des personnes vulnérables (y compris les victimes de la traite) dans le système d'asile, malgré la formation dispensée par l'OIM aux agents chargés de l'asile, aux conseillers juridiques, aux travailleurs sociaux et aux conseillers en matière de retour depuis 2014. En 2022, cette formation a été intégrée au programme de base des nouveaux agents du BFA chargés de l'asile. Elle comprend un manuel sur l'identification des victimes de la traite dans le contexte de l'asile, une liste d'indicateurs et des informations de contact pour l'orientation des personnes en demande d'asile (voir paragraphe 108).

70. Selon les autorités autrichiennes, à leur arrivée dans un centre d'accueil fédéral, les personnes en demande d'une protection internationale sont soumises à un entretien initial et à un examen médical, qui visent notamment à identifier les vulnérabilités potentielles et les cas de traite des êtres humains. Les autorités ont indiqué que ces entretiens sont menés dans la langue maternelle de la personne demandeuse, et que des professionnels de santé évaluent le bien-être psychologique et interviennent en cas de crise si nécessaire. Dans un délai de 72 heures, un second entretien permet de recueillir davantage d'informations sur les vulnérabilités, et les personnes demandeuses seraient informées des services d'aide disponibles. Les installations d'accueil fédérales sont régulièrement inspectées, lors de visites annoncées et inopinées, effectuées dans le cadre d'un système de contrôle interne mis en place au sein du ministère fédéral de l'Intérieur.

71. Comme indiqué dans le troisième rapport du GRETA sur l'Autriche, l'accès au travail et à l'éducation pendant la procédure d'asile est fortement limité et de nombreuses personnes en demande d'asile deviennent indépendantes<sup>46</sup>. Au moment de la quatrième visite du GRETA en Autriche, en décembre 2023, une affaire de grande ampleur impliquant quelque 230 demandeurs d'asile irakiens qui avaient exercé une activité indépendante fictive faisait l'objet d'une procédure pénale et d'une procédure devant le tribunal du travail, avec des accusations de traite, de fraude fiscale et de fraude sociale. Les demandeurs d'asile avaient été affectés à différents postes (agents de sécurité lors d'événements sportifs et dans des centres commerciaux, cuisiniers, chauffeurs de camion, pompistes) par une société enregistrée par un ressortissant autrichien et un ressortissant allemand. Les auteurs ont abusé de la position de vulnérabilité des demandeurs d'asile, menaçant de les dénoncer aux autorités compétentes en matière d'asile. Ils travaillaient jusqu'à 17 heures par jour et étaient payés 9,50 euros de l'heure, sur lesquels ils devaient payer l'impôt et la sécurité sociale. L'exploitation a duré de 2018 à juin 2022, date à laquelle l'ONG MEN VIA a pris contact avec certains des hommes à la suite d'informations diffusées par les médias. La police a identifié 57 de ces hommes comme étant des victimes de la traite (voir aussi paragraphes 106 et 138). Il convient de noter que certains de ces hommes avaient déposé une plainte auprès de la Chambre du travail, mais avaient été déboutés en raison de leur statut d'indépendant. L'UNDOK a fourni une assistance juridique aux travailleurs pour les aider à réclamer des arriérés de salaires au fonds d'insolvabilité. De nombreux travailleurs avaient des dettes auprès de la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Des poursuites pénales sont en cours dans cette affaire.

<sup>45</sup> [tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=2749&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=2749&Lang=en)

<sup>46</sup> Voir le paragraphe 72 du 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur l'Autriche.

72. Le GRETA renvoie au rapport 2019 du Comité européen des droits sociaux sur l'Autriche, qui souligne les difficultés auxquelles font face les réfugiés et les personnes ayant droit à la protection subsidiaire pour accéder à un logement adéquat, sûr et abordable. Après l'octroi de l'asile, les personnes réfugiées ont droit aux prestations sociales de base, y compris à un logement, pendant une période supplémentaire de quatre mois. Toutefois, dans la pratique, il existe plusieurs obstacles (par exemple, la condition d'avoir un revenu ou d'habiter à la même adresse pendant plusieurs années)<sup>47</sup>. Le HCR a noté que depuis août 2019, conformément à une modification de la loi sur le logement social, les ressortissants de pays tiers doivent généralement démontrer qu'ils ont résidé plus de cinq ans en Autriche et qu'ils ont réussi un examen d'intégration comprenant des exigences linguistiques en allemand pour bénéficier d'une aide au logement social<sup>48</sup>.

73. À la suite de l'invasion massive de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, quelque 200 000 Ukrainiennes et Ukrainiens sont arrivés en Autriche, principalement des femmes et des enfants, dont environ 70 000 se trouvent toujours dans le pays. Selon le HCR, la réponse des autorités, en partenariat avec la société civile, a été efficace. L'ONG LEFÖ-IBF a préparé des dépliants et des affiches en ukrainien, en russe et en anglais<sup>49</sup>, qui ont été distribués dans toutes les unités organisationnelles de la BFA et mis en ligne sur la page d'accueil de la BFA afin d'atteindre le plus grand groupe cible possible de personnes déplacées ukrainiennes<sup>50</sup>. Différents sites internet gouvernementaux mettent des informations à disposition des personnes réfugiées venant d'Ukraine<sup>51</sup>. La protection temporaire garantit l'accès au marché du travail, à l'éducation et aux soins médicaux, et le droit de séjour temporaire a été prolongé jusqu'au 4 mars 2026. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que Vienne gérait le plus grand centre d'accueil pour les personnes ukrainiennes en Autriche, qui est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les nouveaux arrivants. L'octroi d'un hébergement de longue durée dans le service de base de Vienne se fait au cas par cas. Il est possible de séjourner dans des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile, mais il n'y a pas de places vacantes à Vienne ni dans les environs. Malgré la protection sociale accordée, le montant versé (440 euros par mois pour un adulte) n'est pas suffisant pour couvrir les besoins des personnes réfugiées ukrainiennes. Selon une enquête menée par l'OIM auprès des Ukrainiens et des Ukrainiennes, il est difficile de recevoir des soins de base et de commencer à travailler. Bien qu'il y ait eu des cas suspects, aucun cas de traite n'a été confirmé.

**74. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures pour prévenir les vulnérabilités des personnes en demande d'asile face à la traite, et notamment :**

- **établir une procédure pour l'identification, le plus tôt possible, des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile, ainsi que pour leur orientation vers une assistance et une protection spécialisées ;**
- **garantir l'accès des personnes en demande d'asile à l'assistance juridique et à une représentation à tous les stades de la procédure de protection internationale ;**
- **faciliter l'accès des personnes en demande d'asile au marché du travail, à la formation professionnelle et à des cours d'allemand, afin d'éviter qu'elles ne deviennent vulnérables à l'exploitation et à la traite ;**
- **garantir l'accès des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées à un logement décent.**

<sup>47</sup> <https://rm.coe.int/stn-rev-esc-11-bericht-bundesarbeitskammer/1680aa17e4> (en allemand)

<sup>48</sup> [https://www.unhcr.org/dach/wp-content/uploads/sites/27/2019/05/AT\\_UNHCR\\_Analyse\\_WGG\\_2019.pdf](https://www.unhcr.org/dach/wp-content/uploads/sites/27/2019/05/AT_UNHCR_Analyse_WGG_2019.pdf)

<sup>49</sup> [Be safe on the way! - LEFÖ \(lefoe.at\)](#)

<sup>50</sup> <https://www.bfa.gv.at/news.aspx?id=4B41624452766E4C4D64413D>

<sup>51</sup> [Information pour les citoyennes et les citoyens ukrainiens \(oesterreich.gv.at\)](#)



*iv. Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite et des personnes en situation de prostitution*

75. Selon les informations communiquées par les autorités autrichiennes, la ligne budgétaire de la Direction générale aux droits des femmes et à l'égalité de la Chancellerie fédérale pour la promotion des femmes a plus que doublé entre 2019 et 2023. Une grande partie des fonds est allouée à la protection, à la prévention de la violence à l'égard des femmes et à la lutte contre une culture de la tolérance à l'égard de la violence à l'égard des femmes. De nombreuses mesures de prévention et de protection ont été et sont mises en œuvre, telles que l'extension à l'échelle nationale des centres de conseil sur la violence sexuelle, l'augmentation substantielle du budget consacré aux structures de protection contre la violence et la mise en œuvre d'activités globales de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes. En outre, des mesures sont prises pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre et renforcer l'autonomie financière des femmes et des filles afin de remédier aux problèmes sous-jacents de l'inégalité entre les femmes et les hommes et de la pauvreté féminine. De plus, des centres de conseil général pour les femmes et les filles sont créés dans toute l'Autriche. Ces structures fournissent également des conseils complets sur des sujets tels que l'éducation ou le marché du travail. Ils offrent aussi une aide en cas de violence et, si nécessaire, établissent un contact avec un centre de conseil spécialisé dans la lutte contre la violence. En Autriche, les services de soutien sont accessibles à toutes les femmes, indépendamment de leur origine, de leur culture ou de leur langue maternelle. Le GRETA se réfère au premier rapport d'évaluation thématique du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes (GREVIO) sur l'Autriche (2024), qui souligne la nécessité « d'intensifier les efforts en vue d'éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société autrichienne, et de faire de la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes une priorité dans les plans d'action et mesures à venir, notamment grâce à des campagnes de sensibilisation » et « de créer davantage de centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, répartis de façon équilibrée sur le plan géographique »<sup>52</sup>.

76. En Autriche, le travail du sexe est réglementé par les régions. Du point de vue du droit du travail, les prestataires de services sexuels sont considérés comme des travailleuses et des travailleurs indépendants, quelles que soient leurs conditions de travail réelles. Néanmoins, en vertu du droit fiscal et/ou du droit de la sécurité sociale, ces personnes peuvent être considérées comme des salariés sur la base de leurs conditions de travail réelles. Dans la pratique, cela entraîne un flou juridique.

77. Le ministère de la Santé est chargé d'organiser des examens de santé pour les travailleurs et les travailleuses du sexe au moment où ils et elles s'inscrivent pour travailler dans le secteur du sexe, puis toutes les six semaines. Ces examens de santé obligatoires sont perçus par certains travailleurs et certaines travailleuses du sexe comme dégradants et discriminatoires. Des discussions sont en cours pour lever l'obligation de se soumettre à un examen de santé toutes les six semaines et laisser à chaque travailleur et travailleuse du sexe le soin de décider du moment de l'examen.

78. Outre le groupe de travail de la Task Force sur les services sexuels, présidé par la Direction générale aux droits des femmes et à l'égalité de la Chancellerie fédérale, des groupes de travail régionaux ou des tables rondes ont été créés et se réunissent périodiquement dans la plupart des régions, à l'exception du Vorarlberg. Ils ont pour objectif d'élaborer des mesures visant à améliorer les conditions de vie et de travail des prestataires de services sexuels, à renforcer leurs droits et, partant, à lutter contre le risque d'exploitation. Le dépliant informatif « Sex Work-Info », élaboré et traduit en huit langues, fournit des informations complètes sur les droits et l'assistance disponible<sup>53</sup>.

<sup>52</sup> Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Autriche, GREVIO(2024)4, paragraphes 41 et 46.

<sup>53</sup> [Prostitution - Federal Chancellery of Austria \(bundeskanzleramt.gv.at\)](https://www.bundeskanzleramt.gv.at)

79. Il existe huit centres d'assistance pour les prestataires de services sexuels. Ces centres fournissent une assistance dans divers domaines, notamment l'emploi, le logement, la santé et la lutte contre la violence et l'exploitation. Ces centres de conseil effectuent également un travail de proximité pour apporter un soutien, notamment en identifiant les éventuels cas de violence ou d'exploitation et en évaluant si la personne est disposée à signaler de tels incidents. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le financement de ces services de conseil, provenant de la Direction générale aux droits des femmes et à l'égalité de la Chancellerie fédérale, avait été augmenté en 2024.

80. Comme indiqué au paragraphe 14, la pandémie de covid-19 a entraîné un déplacement des services sexuels vers les hôtels, les appartements et les services d'escorte. En conséquence, les dispositions juridiques réglementant la prostitution sont contournées, ce qui accroît la vulnérabilité à la traite et à l'exploitation. La question a été examinée par le groupe de travail sur les services sexuels, qui a formulé des recommandations en vue de modifier la législation. Les recommandations formulées par le groupe de travail portent sur la nécessité d'harmoniser les réglementations juridiques et leur application dans les différentes régions, tout en adaptant le cadre juridique dans les régions pour permettre une plus grande variété de lieux de travail légaux, ce qui améliorerait les choix des travailleuses et des travailleurs du sexe en ce qui concerne leurs conditions de travail. Une autre recommandation concerne la communication d'informations accessibles et transparentes aux travailleuses et travailleurs du sexe, notamment des conseils sur les avantages du travail légal et les risques du travail illégal. Une autre recommandation encore vise à sensibiliser les clients aux avantages du travail légal et à des conditions de travail équitables. Le GRETA n'a pas reçu d'informations actualisées sur le suivi de ces recommandations.

81. La Direction générale aux droits des femmes et à l'égalité de la Chancellerie fédérale et le ministère de l'Intérieur ont financé l'ONG spécialisée LEFÖ-IBF qui fournit un travail de sensibilisation, des conseils et une assistance aux femmes victimes de la traite, dont la majorité a été soumise à l'exploitation sexuelle (voir le tableau à l'annexe 1). Dans toutes ses actions, LEFÖ-IBF suit une approche axée sur l'autonomisation et accompagne les femmes et les filles sur le chemin d'une vie digne et librement choisie. L'accent est mis sur l'inclusion sociale dans toutes ses dimensions - en particulier la langue, le travail et l'intégration sociale, qui sont essentiels pour ce processus. En 2021, son budget a été augmenté de 50 % et le mandat a été prolongé, ce qui a permis, par exemple, de mener un travail de sensibilisation à l'échelle nationale dans l'espace numérique et d'étendre le soutien aux femmes en situation de handicap et aux femmes et filles transgenres (voir également paragraphes 114 et 115).

82. Les ONG membres de la Plateforme contre l'exploitation et la traite mènent une série d'activités de sensibilisation à l'intention des personnes en situation de prostitution, notamment des recherches et un accompagnement pour sortir de la prostitution. Cependant, il existe des obstacles liés à leur manque de connaissance de l'allemand ou à leur statut de personnes en demande d'asile (c'est-à-dire des possibilités limitées de travailler autrement que comme indépendants).



83. Le GRETA renvoie aux observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) sur le neuvième rapport périodique de l'Autriche, dans lesquelles ledit comité salue les efforts déployés par l'Autriche pour améliorer son cadre institutionnel et politique visant à accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité de genre, tout en notant avec préoccupation la violence structurelle et l'exclusion auxquelles sont confrontées les femmes étrangères en situation de prostitution, en particulier celles en situation irrégulière, et l'absence de mesures visant à fournir des programmes de sortie et des possibilités de générer des revenus de remplacement pour les femmes qui souhaitent quitter la prostitution<sup>54</sup>. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités autrichiennes ont exprimé leur désaccord sur ce dernier point, indiquant que les victimes de la traite des êtres humains (y compris les personnes exploitées à des fins de prostitution) qui détiennent un permis de séjour temporaire conformément à l'article 57 de la loi sur l'asile peuvent se voir délivrer un permis de travail pour n'importe quel type d'emploi sans être soumises à une évaluation des besoins du marché du travail. Pour ces victimes, le service public de l'emploi, en coopération avec LEFÖ-IBF, offre des services d'accompagnement spéciaux pour favoriser l'intégration sur le marché du travail. En outre, les autorités ont souligné que les centres de conseil pour les personnes prestataires de services sexuels (voir paragraphe 79) fournissent un soutien et des informations aux personnes qui souhaitent arrêter le travail du sexe.

84. Les personnes transgenres peuvent être vulnérables à l'exploitation sexuelle. Le GRETA a été informé qu'une cinquantaine de personnes transgenres fournissaient des services sexuels en Autriche. Aucun cas de traite chez les personnes transgenres n'a été signalé. En octobre 2022, le Bureau des droits de l'homme de la ville de Vienne et l'Office viennois de lutte contre la discrimination des personnes LGBTIQ ont tenu une réunion conjointe avec les partenaires concernés sur le thème « Enquêter sur la situation actuelle des personnes transgenres en tant que victimes de la traite dans le contexte de l'exploitation sexuelle ». Les résultats de la réunion ont été transmis à la Task force sur la traite. En outre, l'Office viennois de lutte contre la discrimination des personnes LGBTIQ a pris un certain nombre de mesures, notamment la distribution d'un dépliant d'information à l'intention des prestataires de services sexuels aux centres de conseil pour personnes queers de Vienne, et la sensibilisation de ces centres aux questions du travail du sexe et de la traite. En outre, le département des femmes de la ville de Vienne finance le projet TransR pour les travailleurs et les travailleuses du sexe transgenres.

**85. Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités autrichiennes pour remédier aux vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite et estime qu'elles devraient continuer à prendre des mesures pour lutter contre les risques de traite et d'exploitation des prestataires de services sexuels, grâce à des améliorations législatives, à des campagnes d'information et de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes sexuels et de genre, et pour aider les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à accéder à la formation professionnelle, à l'éducation et à l'emploi.**

---

<sup>54</sup> Voir Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de l'Autriche. CEDAW/C/AUT/CO/9, page 7.

v. *Personnes en situation de handicap*

86. Les personnes en situation de handicap<sup>55</sup> ne sont pas expressément mentionnées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, mais leur vulnérabilité à la traite est documentée dans des rapports publiés par le GRETA et d'autres organismes internationaux. Parmi les facteurs qui rendent les personnes en situation de handicap vulnérables à la traite figurent la dépendance à l'égard des prestataires de soins ou des systèmes de soutien, l'accès limité à l'information et aux ressources, la difficulté à communiquer ou à défendre leurs intérêts, la stigmatisation et la discrimination, ainsi que l'absence d'accès ou un accès limité au marché du travail et à un travail décent<sup>56</sup>. On peut également citer la Recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui affirme que les femmes et les filles handicapées constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite, et appelle les États à leur fournir un soutien économique et social spécial<sup>57</sup>.

87. La situation des victimes de la traite en situation de handicap mental ou physique en Autriche est un sujet de préoccupation qui a été soulevé par les ONG spécialisées et que l'on retrouve dans les sixième et septième plans d'action nationaux. Selon le sixième plan, le ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs s'emploie à améliorer l'accès des victimes de la traite en situation de handicap aux centres d'hébergement et aux services de prise en charge spécialisés, en collaboration avec les régions et les organisations de protection des victimes. Le septième plan prévoit d'améliorer l'accès des personnes en situation de handicap aux structures résidentielles dans le cadre de l'assistance sociale fournie par les régions. Les autorités ont informé le GRETA qu'en octobre 2023, une réunion a eu lieu avec des représentants et des représentantes de l'assistance sociale de toutes les régions pour aborder la question de la traite des personnes en situation de handicap. L'objectif était d'évaluer la situation et de trouver des moyens d'améliorer le placement des victimes dans des structures d'accueil appropriées. Sur la base des informations reçues de la part des régions, le ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs s'emploie à créer un document destiné aux organisations de soutien aux victimes. Ce document présente le cadre juridique et indique les coordonnées des autorités compétentes dans chaque région.

88. Selon les autorités, seuls quelques cas de traite concernent des victimes en situation de handicap en Autriche, et les ONG accompagnent chaque année environ trois à quatre victimes ayant des déficiences physiques ou cognitives et/ou une maladie mentale, qui nécessitent un soutien et des soins spécialisés. Le GRETA a été informé que MEN VIA avait aidé une victime de sexe masculin et LEFÖ-IBF une victime de sexe féminin, qui avaient toutes deux besoin d'une assistance permanente en raison de handicaps mentaux et physiques. Toutefois, après un certain temps passé dans les centres d'hébergement, il est difficile de garantir un logement durable répondant aux besoins des victimes en raison de questions juridiques complexes.

89. Lors d'une réunion avec des responsables de la ville de Vienne, le GRETA a été informé que les victimes de la traite en situation de handicap pouvaient recevoir un financement pour certains services (aide à la vie autonome, structure de jour et d'autres formes de soutien psychosocial) si elles remplissent les conditions générales d'éligibilité du Fonds social viennois (FSW). Le centre d'assistance du FSW pour les personnes en situation de handicap est en contact avec les deux ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite. Les membres du personnel sont également sensibilisés à la question de la traite.

<sup>55</sup> En vertu de l'article premier de la Convention sur les droits des personnes handicapées, « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

<sup>56</sup> Voir OSCE, *Invisible Victims: The Nexus between Disabilities and Trafficking in Human Beings*, mars 2022, page 16.

<sup>57</sup> CEDAW, [Recommandation générale n° 38 \(2020\) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales](#), paragraphes 40 et 55.

S'ils sont identifiés comme victimes de la traite et pris en charge par une institution spécialisée dans la protection des victimes (LEFÖ-IBF ou MEN VIA), les ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier de l'aide de Vienna Refugee Aid avant même d'avoir obtenu leur permis de séjour, en raison de leur handicap et de leurs besoins particuliers en matière de soins ou d'hébergement, en vertu de la loi viennoise sur l'accès aux soins de base (*Wiener Grundversorgungsgesetz*). Cela n'est pas possible pour les citoyens et les citoyennes de l'UE, y compris les personnes en situation de handicap, car ces personnes ne font pas partie du groupe cible de Vienna Refugee Aid.

90. L'Autriche a ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (y compris son Protocole facultatif et sa procédure d'enquête) en 2008. Dans ses observations finales sur les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de l'Autriche (28 septembre 2023), le Comité des droits des personnes handicapées s'est félicité, entre autres, de l'adoption du Plan d'action national sur le handicap pour la période 2022-2030 et de la loi fédérale sur les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et aux services, qui entrera en vigueur le 28 juin 2025. Toutefois, le Comité s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap inscrits dans des écoles ségréguées, y compris au jardin d'enfants. Le Comité s'inquiète également des taux élevés de violence à l'égard des personnes en situation de handicap, en particulier celles qui sont toujours en institution, les femmes et les filles en situation de handicap et les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, comme le montre une étude du ministère fédéral des Affaires sociales, publiée en 2019. En outre, le Comité a noté avec préoccupation les graves lacunes constatées dans la collecte et la publication de données sur la situation des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie, y compris la santé, l'éducation, l'emploi et le système judiciaire<sup>58</sup>.

**91. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer la coopération et la coordination entre les acteurs étatiques et régionaux responsables de la prise en charge des personnes en situation de handicap et garantir un accès aux services à bas seuil et non discriminatoire.**

**92. De plus, le GRETA invite les autorités à mener des recherches sur les vulnérabilités des personnes en situation de handicap face à la traite et à élaborer des mesures préventives spécifiquement destinées à ce groupe.**

*vi. Communauté rom*

93. Comme indiqué au paragraphe 36, un certain nombre de cas identifiés de mariage forcé concernent des filles de la communauté rom. Les trafiquants exploitent également les enfants roms en les forçant à mendier et à commettre des délits. Des femmes et des filles de la communauté rom venant de Hongrie travaillent aussi illégalement comme prostituées. En Carinthie, le GRETA a été informé du cas d'une jeune Rom hongroise en situation de handicap, dont les services sexuels ont été proposés sur les médias sociaux ; la police a réussi à retrouver la jeune fille et l'a adressée à LEFÖ-IBF pour qu'elle reçoive de l'aide, mais après avoir séjourné dans leur refuge pendant quelques semaines, la jeune fille s'est enfuie et a ensuite été retrouvée à Budapest, où elle était exploitée à des fins sexuelles. Les responsables rencontrés par le GRETA ont fait part des difficultés à travailler avec les victimes de la communauté rom en raison de son « caractère fermé ».

<sup>58</sup> [CRPD/C/AUT/CO/2-3 : Observations finales concernant le rapport de l'Autriche valant deuxième et troisième rapports périodiques | OHCHR](#)

94. L'Autriche dispose d'une stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2017 avec la participation étroite de la société civile rom<sup>59</sup>. Il existe également une plateforme nationale de dialogue avec les Roms, et le groupe de travail sur la traite des enfants prévoit d'avoir un échange avec eux. Au sein de la Chancellerie fédérale, il existe un point de contact national pour les Roms en Autriche qui met en œuvre le cadre de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2023.

95. Le Romano Centro<sup>60</sup> représente les Roms de différents groupes qui travaillent ensemble pour améliorer les conditions de vie des Roms et lutter contre la discrimination. Ses activités sont axées sur l'éducation et la culture, mais il propose également des services de conseil et de soutien pour les questions sociales et juridiques. Depuis 2003, le Romano Centro offre des services de conseil spécifiquement destinés aux femmes. En 2022, 84 femmes au total ont bénéficié des services de conseil et de soutien du Romano Centro.

96. Dans son rapport de 2020, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a noté avec satisfaction les progrès réalisés en matière d'inclusion scolaire des enfants roms. La médiation scolaire et les cours parascolaires proposés aux Roms dans les écoles publiques par des ONG roms sont considérés par l'ECRI comme de bonnes pratiques. En 2020, quatre postes de médiateur étaient pourvus dans des écoles viennoises grâce à des financements partiels du ministère de l'Éducation, du ministère des Affaires étrangères et du Fonds social européen. Malheureusement, ce programme n'a pas pu être étendu faute de financement. Compte tenu du rôle important joué par les médiateurs roms, l'ECRI a exhorté les autorités autrichiennes à institutionnaliser leurs fonctions et à accroître leur nombre dans les écoles à travers le pays<sup>61</sup>. L'ECRI a également noté que l'accès limité et inégal des Roms à l'emploi constituait un frein à leur intégration. Elle a salué les mesures prises pour développer les possibilités d'emploi offertes aux Roms via deux appels à projets ciblés consécutifs - Pour une plus grande autonomie des Roms sur le marché du travail – lancés par le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs, et financés par le Fonds social européen (FSE). Cependant, l'ECRI a noté que si certains aspects de la Stratégie pour les Roms se caractérisaient par des résultats prometteurs, les progrès ont été accomplis principalement grâce aux financements ciblés prévus dans le cadre des fonds spéciaux de l'UE.

**97. Le GRETA se félicite des mesures prises pour soutenir l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, et invite les autorités autrichiennes à intégrer la prévention de la traite dans les politiques et activités qui font partie de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, et à associer les ONG roms à la conception des mesures.**

---

<sup>59</sup> [Roma-Strategie - Bundeskanzleramt Österreich](#)

<sup>60</sup> [Romano Centro](#)

<sup>61</sup> [RAPPORT DE L'ECRI 2020](#)

## **2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite**

98. Le chapitre III de la Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Il est avant tout primordial d'identifier correctement les victimes de la traite, car cette identification leur permet de bénéficier des autres mesures et droits prévus par la Convention. Conformément à l'article 10 de la Convention, les États parties veillent à ce que les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite disposent d'un personnel formé et qualifié pour procéder à l'identification, et à ce qu'elles collaborent au processus d'identification avec les organisations de soutien concernées. En outre, l'article 12 de la Convention énonce les mesures d'assistance que les États parties doivent proposer aux victimes de la traite. Le paragraphe 7 de cet article demande aux Parties de s'assurer que les services sont fournis en prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants. Compte tenu de la pertinence de l'identification des victimes et de l'assistance aux victimes dans le cadre du thème principal du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, cette partie du rapport examine l'application de ces deux dispositions. D'autres dispositions du chapitre III de la Convention, qui ont été examinées en détail par le GRETA au cours des cycles d'évaluation précédents, sont abordées dans le chapitre du rapport intitulé « Thèmes du suivi ».

### **a. Identification des victimes de la traite**

99. Dans ses rapports précédents, le GRETA a exhorté les autorités autrichiennes à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé qui assure le concours d'une série d'acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, qui définisse leurs rôles respectifs et les procédures, et qui applique une approche multidisciplinaire.

100. Aucune évolution n'a eu lieu en la matière. Le décret interne du ministère de l'Intérieur, publié en 2018 et mentionné dans le précédent rapport du GRETA, indique aux policiers la procédure à suivre en présence de cas de traite. Ce décret interne a été révisé en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite et le début du délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours et publié le 5 décembre 2023 (voir paragraphe 165). Les agents de police sont tenus d'informer le service de police régional compétent en matière de trafic de migrants et de traite de tous les cas suspects étant donné que l'identification des victimes relève de leur compétence. Le décret indique que la police devrait orienter les victimes vers les ONG spécialisées (LEFÖ-IBF et MEN VIA) sous réserve du consentement de la victime. Si d'autres autorités, telles que les inspections du travail, ont pour instruction d'informer la police des cas présumés de traite, elles ne sont pas tenues d'orienter les victimes potentielles vers des prestataires de services spécialisés. Selon les rapports des ONG, toutes les autorités compétentes ne sont pas obligées d'informer la police des cas présumés de traite ni d'orienter les victimes vers une assistance spécialisée.

101. Les autorités autrichiennes ont fait état de plusieurs initiatives visant à promouvoir l'identification des victimes de la traite, telles que le numéro d'appel national anonyme pour signaler les cas de traite et les contrôles effectués par la police pour identifier les auteurs et les victimes en coopération avec les institutions de protection des victimes et l'agence de protection de l'enfance et de la jeunesse. Comme l'a déjà souligné le GRETA, la coopération bien établie entre la police et les ONG spécialisées ne peut se substituer à un MNO à part entière, qui définit les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les agents chargés de l'immigration et de l'asile, les inspecteurs du travail, la police financière, les travailleurs sociaux, etc.

102. Différentes statistiques sur le nombre de victimes identifiées de la traite sont fournies par la police et les deux ONG spécialisées engagées par les autorités fédérales pour apporter une assistance aux victimes de la traite (voir le tableau de l'annexe 1). Selon les données de LEFÖ-IBF, environ un tiers des femmes victimes adressées à l'ONG sont détectées par la police. De plus, environ 25 % des victimes sont détectées par les ONG, suivies par les agences gouvernementales.

103. L'identification des victimes de la traite fait partie de la formation de base des agents de police dispensée par l'Académie fédérale de police (SIAK) depuis 2015 (voir également le paragraphe 134). Le contenu de la formation est évalué en permanence et adapté en fonction des besoins. Les agents de la police des frontières sont sensibilisés à la traite dans le cadre d'une série de formations nationales à différents niveaux. Dans le cadre de cette formation, des vidéos éducatives produites par le service de renseignement criminel ont été élaborées.

104. En ce qui concerne l'identification des victimes de la traite par des inspections sur les lieux de travail, les inspecteurs et les inspectrices du travail n'ont pas pour tâche essentielle d'identifier de manière proactive les cas de traite, et aucune victime n'a été identifiée. Les inspections du travail privilégient les secteurs où il existe des risques d'infraction, tels que la construction et la restauration. Une journée d'action commune a été organisée avec la police dans les salons de manucure. Aucun cas de traite n'a été signalé dans le domaine de l'agriculture. En outre, les contrôles effectués par la police financière sur les emplois illégaux n'ont pas abouti à l'identification de victimes de la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que chaque année, la police financière chargée de certains aspects du contrôle du dumping salarial et social des travailleurs détachés bénéficiait d'une formation à la traite en coopération avec le SIAK.

105. Il a déjà été fait référence, au paragraphe 71, à l'affaire d'exploitation par le travail à grande échelle qui a concerné environ 230 demandeurs d'asile irakiens exerçant une activité indépendante fictive, dont certains ont été identifiés comme victimes de la traite par la police. Il s'agit du plus grand cas d'exploitation par le travail détecté jusqu'à présent, et l'ONG MEN VIA, qui vient en aide aux victimes, a noté le besoin de ressources supplémentaires. Cependant, MEN VIA n'a toujours pas de statut officiel d'intervention, malgré les recommandations formulées précédemment par le GRETA, et le financement qui lui est versé par les autorités fédérales est accordé sur une base annuelle, ce qui empêche d'assurer un suivi approprié des cas importants (voir également paragraphe 116).

106. L'introduction en juin 2023 d'un nouveau chapitre dans les instructions contraignantes du BFA relatives aux procédures de Dublin (*Verbindliche Arbeitsanleitung « Dublin-Verfahren »*) constitue un développement important au cours de la période de référence. Elle confirme que la traite est un élément à prendre en compte dans la procédure de Dublin, même si elle n'est pas explicitement mentionnée dans le règlement de Dublin, et qu'elle peut justifier l'acceptation d'une personne dans le système national d'asile au lieu de la transférer dans le pays de la première demande d'asile. Parmi les justifications possibles, on peut citer la sécurité personnelle ou le fait de participer à une enquête criminelle. Les agents concernés sont chargés de coordonner leurs activités avec celles du service de renseignement criminel. Une personne victime de la traite ne peut être transférée pendant le délai de rétablissement et de réflexion (voir l'affaire C-66/21 de la Cour de justice de l'Union européenne)<sup>62</sup>. Une évaluation individuelle doit être effectuée pour déterminer si la personne victime de la traite risque d'être victime d'une violation des droits humains en raison du transfert (par exemple, une traite répétée). En l'absence de preuve du contraire, on suppose que le pays de premier asile est sûr. Les agents doivent établir un pronostic individuel pour déterminer si la personne victime de la traite est susceptible de faire l'objet d'une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH en raison du transfert. Il est fait référence aux garanties spécifiques accordées aux enfants victimes de la traite conformément au règlement de Dublin. **Le GRETA se félicite de ces nouvelles instructions.** Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'il n'est actuellement pas possible d'évaluer dans combien de cas les nouvelles instructions ont été appliquées aux victimes de la traite au cours de la procédure d'asile.

107. Dans la pratique, les personnes victimes de la traite ne sont souvent pas identifiées avant la deuxième instance des procédures d'asile, ce qui peut entraîner des problèmes liés à la crédibilité de leurs demandes. Le fait que l'assistance juridique ne soit pas disponible en première instance est problématique.

<sup>62</sup> Cour européenne de justice, C-66-21, 20 octobre 2022, [O.T.E. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#) (Pays-Bas).

108. Depuis 2014, le BFA propose des formations sur la manière de reconnaître et de traiter les victimes de la traite, en coopération avec LEFÖ-IBF, MEN VIA et l'OIM. Depuis 2022, la formation créée par l'OIM « Traite des êtres humains : reconnaître les personnes victimes de la traite dans les procédures en matière d'asile et de droit des étrangers » fait partie de la formation pédagogique du BFA. La participation à cette formation est obligatoire pour tous les nouveaux agents.

109. Le GRETA a accordé une attention particulière à la sensibilisation du personnel travaillant dans les prisons et les maisons d'arrêt à la question de la traite, étant donné que certaines victimes de la traite peuvent être détenues/emprisonnées en raison de l'absence de procédure d'identification et du fait que le principe de non-sanction n'est pas appliqué. La formation continue du personnel des centres de détention de la police (*Personenanhaltzentren*) comprend des cours axés sur l'identification des victimes, organisés par le service de renseignement criminel de Vienne en coopération avec LEFÖ-IBF et MEN VIA. Les autorités autrichiennes ont indiqué qu'un nombre croissant de prévenus seraient impliqués dans des activités de traite ou de trafic de migrants. Aucune information n'a été fournie sur la formation ou la sensibilisation du personnel pénitentiaire à la question de la traite.

110. En ce qui concerne l'identification des victimes de la traite parmi le personnel domestique diplomatique, les autorités ont indiqué que depuis 2022, il y avait eu un cas concernant l'ambassade du Kenya et deux concernant l'ambassade d'Arabie saoudite. En 2023, il y a eu deux autres cas concernant le personnel de service d'une ambassade basée à Vienne. Tous les cas ont été traités par le service du protocole du ministère des Affaires européennes et internationales, en collaboration avec LEFÖ-IBF et MEN VIA. L'affaire concernant l'ambassade du Kenya a été officiellement ouverte à la suite du signalement de la victime. La procédure a été close en février 2023 en raison de l'immunité diplomatique avant d'être suspendue en août 2024, ce qui a empêché toute action judiciaire à l'encontre des diplomates mis en cause dans les allégations. Néanmoins, la victime dans cette affaire a pu remplacer son permis de séjour par un permis lui garantissant un statut juridique plus sûr en Autriche et un accès aux services d'aide, aux programmes d'intégration sociale et aux ressources destinées aux personnes résidant légalement dans le pays. Tout en se félicitant de cette décision, le GRETA note que le classement et la suspension de l'affaire soulèvent d'importantes préoccupations quant à l'application des lois contre la traite des êtres humains lorsque l'immunité diplomatique crée des obstacles à la justice. Le GRETA n'a pas été informé de l'issue des deux autres affaires.

111. Tout en se félicitant de la formation dispensée et de l'attention portée à l'identification des victimes de la traite dans le cadre des procédures de Dublin, le GRETA s'inquiète de l'absence persistante d'un MNO en Autriche. **Par conséquent, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à mettre en place sans délai un mécanisme national d'orientation, qui applique une approche multidisciplinaire pour l'identification des victimes et assure le concours d'une série d'acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, notamment les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les agents chargés des personnes migrantes en situation irrégulière, les agents chargés des entretiens avec les personnes en demande d'asile, le personnel pénitentiaire, les professionnels de santé, les syndicats et les ONG, et qui définisse leurs responsabilités et leurs rôles respectifs à tous les stades de la procédure.**

112. **En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient :**

- **accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants et les prisons ;**
- **veiller à ce que toutes les personnes en demande d'asile fassent systématiquement l'objet d'une évaluation des vulnérabilités, qui permette également de détecter d'éventuels indicateurs de traite.**

**b. Assistance aux victimes**

113. Au cours de la période couverte par le rapport, les autorités autrichiennes ont augmenté le financement accordé aux deux ONG spécialisées (LEFÖ-IBF et MEN VIA) pour l'assistance aux victimes de la traite.

114. L'ONG LEFÖ-IBF est financée par le ministère de l'Intérieur et la Direction générale aux droits des femmes et à l'égalité de la Chancellerie fédérale<sup>63</sup>. En 2021, son contrat a été élargi pour couvrir, entre autres, le travail de sensibilisation en ligne et le travail ciblé auprès des communautés vulnérables, telles que les personnes travaillant au pair, les auxiliaires de vie en service 24 heures sur 24 et le personnel domestique au domicile de diplomates. Son financement est ajusté chaque année en fonction de l'inflation et du nombre de cas. Elle accueille des femmes victimes de la traite qui sont orientées vers elles par des organismes publics, notamment la police, et gère actuellement quatre refuges pour les femmes victimes de la traite (âgées de plus de 15 ans) comptant 28 places, qui offrent différents niveaux de soutien de la part du personnel, allant d'un soutien intensif 24 heures sur 24, sept jours sur sept, à une vie (semi-) autonome. Depuis 2021 et dans le cadre du concept de vie autonome et durable, LEFÖ-IBF propose 10 petits appartements à des prix de location justes afin de s'assurer que les femmes victimes de la traite ne restent pas plus longtemps que nécessaire dans des relations de soin étroites. Le nombre de victimes bénéficiant d'un soutien est en constante augmentation ; elles étaient 384 en 2022. Certaines des victimes sont en situation de handicap et il leur est difficile de trouver un logement après avoir séjourné dans un refuge. Les services sont également accessibles aux victimes qui ont des enfants. Conformément à l'article 25(3) de la loi sur les services de sûreté, LEFÖ-IBF a pour mandat de fournir des conseils gratuits et anonymes à toutes les victimes féminines âgées de plus de 15 ans. Il s'agit de la seule organisation de protection des victimes autorisée par le gouvernement à fournir un soutien psychosocial et un juridique devant les tribunaux dans les cas de traite des femmes.

115. LEFÖ-IBF offre toute sa gamme de services aux femmes et aux filles transgenres et coopère avec l'ONG Queer Base pour conseiller les personnes transgenres. De plus, le soutien apporté par les centres de conseil généraux aux femmes et aux filles en Autriche est disponible pour toutes les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, et les femmes peuvent être mises en contact avec huit services de conseil spécialisés pour les personnes LGBTIQ+, qui garantissent un accompagnement complet, gratuit et anonyme.

116. Le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice financent l'ONG MEN VIA, spécialisée dans l'aide aux victimes de la traite de sexe masculin. MEN VIA reçoit chaque année 480 000 euros de financement. Elle gère un refuge qui a été récemment agrandi pour accueillir davantage de victimes. Comme indiqué au paragraphe 105, MEN VIA s'est occupée d'un cas de traite à des fins d'exploitation par le travail à grande échelle, ce qui a nécessité des ressources supplémentaires.

<sup>63</sup>

Le ministère de la Justice finance également la fourniture d'une assistance juridique aux victimes.



117. Plusieurs autres ONG fournissent des services aux victimes de la traite. SOLWODI gère un refuge de 10 places. Hope for the Future vient en aide à 25 victimes, dont 6 sont de sexe masculin. Aucune de ces ONG ne reçoit de financement de l'État.

118. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont déclaré que la décision de désigner deux ONG spécifiques pour l'aide aux victimes (LEFÖ-IBF pour les femmes et MEN VIA pour les hommes) était justifiée par la nécessité d'assurer des niveaux élevés de protection des victimes et un soutien spécialisé. La qualité des services fournis par ces ONG est assurée par une évaluation et un suivi réguliers, qui montrent que les deux ONG travaillent efficacement.

119. En ce qui concerne l'aide à la (ré)intégration des victimes de la traite, LEFÖ-IBF offre l'accès à des cours d'allemand et à des services de formation continue et d'intégration en coopération avec le service public de l'emploi autrichien. Depuis 2021 et en ce qui concerne la (ré)intégration sociale des victimes, LEFÖ-IBF propose un programme de partenariat qui vise à autonomiser les femmes victimes de la traite et à accroître la confiance en soi et l'autonomie en travaillant avec des « partenaires » qui donnent de leur temps pour parler, converser et communiquer en allemand dans le cadre du processus d'inclusion dans la société autrichienne. Les mentors/partenaires passent régulièrement du temps avec les femmes victimes de la traite, notamment dans le cadre de visites de centres culturels, d'activités sportives ou d'échanges en allemand.

120. En outre, le projet pilote « Readdress » (*Einstieg für Umstieg*) de Diakonie, financé par le FSE, fournit une assistance psychologique, un logement et des offres de qualification professionnelle aux travailleuses et travailleurs du sexe qui souhaitent changer de profession et ne veulent plus travailler dans le domaine du sexe. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont noté que ce projet pilote ne répondait pas aux besoins spécifiques des victimes de la traite, étant donné que l'ensemble des travailleuses et des travailleurs du sexe ne sont pas victimes de la traite des êtres humains. Selon les représentant·es de la société civile rencontrés par le GRETA, les programmes de suivi offrant un soutien à l'intégration des victimes de la traite font défaut. Il existe un besoin de cours d'allemand à bas seuil. Hope for the Future participe au projet CERV, financé par l'UE, qui se concentre sur la recherche d'emploi.

**121. Le GRETA salue l'augmentation des fonds publics alloués à l'assistance aux victimes et considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **conférer un statut officiel d'intervention à MEN VIA et assurer le financement à long terme de ses activités ;**
- **lorsque les victimes de la traite sont orientées par des organismes publics vers des ONG pour obtenir une assistance et des services, veiller à ce que ces ONG, y compris celles qui travaillent en dehors de Vienne, bénéficient d'un financement adéquat ;**
- **renforcer l'accès des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que leur intégration économique et sociale en leur proposant une formation professionnelle, des cours de langue et une aide à la recherche d'emploi, en sensibilisant les employeurs potentiels et en promouvant les microentreprises, les entreprises à vocation sociale et les partenariats public-privé, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

### c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

122. Comme indiqué dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures d'assistance aux enfants victimes de la traite incombe aux services de la protection de l'enfance et de la jeunesse des Länder. En 2016, l'Autriche a adopté des lignes directrices sur l'identification et la prise en charge des enfants potentiellement victimes de la traite<sup>64</sup>, qui devaient jouer le rôle de mécanisme national d'orientation (MNO) pour les enfants. Elles comprennent des orientations non contraignantes à l'intention des professionnels concernés, un ensemble d'indicateurs pour l'identification précoce des enfants victimes et des recommandations concernant les mesures à prendre par la police, les services de protection de l'enfance et de la jeunesse, les services de l'asile et de l'immigration, le secteur de la santé et les autorités responsables des centres de rétention. Selon les organisations de la société civile, les autorités compétentes en Autriche ne connaissent pas bien ces lignes directrices qui ne sont pas systématiquement suivies. Les informations sur les enfants victimes de la traite identifiés ne sont pas collectées de manière centralisée et les statistiques transmises au GRETA par les autorités autrichiennes ne font état de cas présumés de traite d'enfants que dans deux des dix États fédéraux (Vienne et Tyrol)<sup>65</sup>.

123. Dans le cadre de la mise en œuvre du sixième plan d'action national, le groupe de travail de la Task force sur la traite des enfants a commencé à réviser les lignes directrices afin de prendre en compte les nouveaux défis, tels que les TIC, et la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants demandeurs d'asile (ce qui est lié à l'inclusion de la BBU dans le groupe de travail). Le travail se poursuivra dans le cadre du septième plan d'action national. Ces lignes directrices ont pour objectif de constituer la base partielle d'un MNO à part entière pour les enfants victimes de la traite, comme prévu dans le plan d'action national. Ces lignes directrices seront utilisées dans les formations futures.

124. En 2023, le groupe de travail sur la traite des enfants a mis à jour et republié le dépliant d'information « La traite des enfants en Autriche », qui contient des informations sur l'identification et la prise en charge des victimes (potentielles) de la traite des enfants. La version actualisée du dossier actuel comprend également des informations sur les victimes potentielles de la traite des enfants en provenance d'Ukraine<sup>66</sup>.

125. Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la mise en place d'un centre national spécialisé (refuge) pour les enfants victimes de la traite, une mesure qui fait partie des recommandations de longue date du GRETA. Elle figure dans le sixième plan d'action national et le Groupe de travail sur la traite des enfants a élaboré un projet de concept de refuge spécialisé. Le septième plan d'action national prévoit de poursuivre le processus de mise en place d'un centre d'hébergement spécialisé. À cette fin, le concept existant de refuge pour les enfants victimes de la traite a été révisé en 2024 et est actuellement examiné par le ministère fédéral de l'Intérieur. Un soutien technique à la mise en place de ce centre de protection sera fourni dans le cadre d'un projet, cofinancé par l'Union européenne via « l'instrument d'appui technique » et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe, qui débutera le 1er janvier 2025 pour une durée de deux ans. En septembre 2024, l'Office autrichien de police criminelle, en collaboration avec la Chancellerie fédérale et le groupe de travail sur la traite des enfants, a organisé un atelier de deux jours intitulé « Atelier sur une structure de protection : réunir des informations à l'échelle internationale en vue d'établir un centre national spécialisé pour les enfants victimes de la traite » afin de discuter des bonnes pratiques en matière de structures dédiées aux enfants victimes de la traite. Cet événement a accueilli des experts de France et du Portugal, ainsi que des contributions des Pays-Bas et de la Belgique.

<sup>64</sup> *Handlungsorientierungen zur Identifizierung von und zum Umgang mit potentiellen Opfern von Kinderhandel*, : [at:https://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user\\_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Handlungsorientierungen\\_zur\\_Identifizierung\\_und\\_zum\\_Umgang\\_mit\\_potenziel....pdf](https://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Handlungsorientierungen_zur_Identifizierung_und_zum_Umgang_mit_potenziel....pdf)

<sup>65</sup> En 2021, il y a eu six cas suspects au Tyrol et trois à Vienne ; en 2022, 15 au Tyrol et un à Vienne ; en 2023, 31 au Tyrol et quatre à Vienne.

<sup>66</sup> [https://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user\\_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Folder\\_Kinderhandel\\_Web.pdf](https://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Folder_Kinderhandel_Web.pdf)

126. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient :**

- **finaliser la révision des lignes directrices sur l'identification et la prise en charge des enfants victimes de la traite et leur formalisation en un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite ;**
- **continuer à dispenser une formation sur les lignes directrices relatives à l'identification et à la prise en charge des enfants victimes de la traite, afin de s'assurer qu'elles sont appliquées par l'ensemble des professionnel·les concernés dans tout le pays ;**
- **créer un centre d'hébergement spécialisé pour les enfants victimes de la traite.**

### **3. Droit pénal matériel et droit procédural**

127. La Convention énonce plusieurs obligations imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Étant donné que la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention a été examinée dans le détail par le GRETA lors des cycles de suivi précédents, et compte tenu du thème du quatrième cycle, une attention particulière est portée à la notion d' « abus d'une situation de vulnérabilité » et à son application dans la jurisprudence. En outre, le GRETA a décidé d'examiner, dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, l'application de l'article 19 de la Convention sur l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite.

#### **a. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence**

128. L'abus d'une situation de vulnérabilité fait partie intégrante de la définition juridique de la traite des êtres humains et est un élément fondamental de toute conception de la traite<sup>67</sup>. C'est l'un des moyens par lesquels les actes de traite sont commis ; il correspond à toutes les formes de traite et à toutes les fins d'exploitation. Il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque « la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime<sup>68</sup>.

<sup>67</sup> Voir ONUDC, Issue Paper Abuse of a position of vulnerability and other "means" within the definition of trafficking in persons (*Abus d'une situation de vulnérabilité et autres « moyens » dans la définition de traite des personnes*), Organisation des Nations Unies, avril 2013, page 3.

<sup>68</sup> UNODC [Note d'orientation](#) sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

129. L'article 104a du Code pénal autrichien (« Traite des êtres humains ») inclut « l'abus d'une situation de vulnérabilité » parmi les moyens employés pour commettre des infractions liées à la traite des êtres humains. Comme souligné dans le deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, la notion de vulnérabilité n'est pas explicitement définie dans le Code pénal. Dans le rapport explicatif de la loi de 2002 portant modification du droit pénal, une situation de vulnérabilité est décrite comme une situation où une personne est soumise à de fortes pressions. Celles-ci ne se limitent pas aux difficultés économiques et peuvent être causées par la toxicomanie, l'absence de logement ou la crainte de violences, par exemple. Les autorités autrichiennes ont déclaré que certains groupes de personnes étaient généralement considérés comme particulièrement vulnérables ; c'est le cas, notamment, des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas-âge, des membres de minorités, des personnes migrantes et réfugiées, des personnes homosexuelles, des enfants et des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des sans-abri. L'abus d'une situation de vulnérabilité suppose l'exploitation intentionnelle de ces caractéristiques ou circonstances spécifiques. Dans les cas d'infraction de traite commise par abus d'une situation de vulnérabilité, la situation de vulnérabilité est le plus souvent due à certaines difficultés dans la vie des victimes, qui peuvent notamment découler des facteurs suivants : un manque de soutien de la part de la famille, le fait d'avoir des enfants (ou d'autres membres de la famille) à charge, un faible niveau d'instruction ou de revenus, un manque d'information sur le pays de destination, ainsi que le fait d'avoir reçu des informations erronées sur ses droits dans le pays de destination, cette désinformation ayant souvent pour but de susciter des peurs et de la méfiance à l'égard des autorités de ce pays. La plupart du temps, les victimes sont dépendantes des trafiquants, qui leur fournissent un logement, de la nourriture, etc. À tout cela s'ajoute le fait qu'elles ne parlent pas l'allemand et qu'elles sont en situation irrégulière en Autriche<sup>69</sup>.

130. La vulnérabilité particulière de la victime peut être considérée comme un facteur aggravant par le tribunal pour la peine de l'auteur de l'infraction, conformément aux articles 32 à 34 du Code pénal, qui définissent les circonstances aggravantes et atténuantes.

131. À titre d'exemple, les autorités autrichiennes ont mentionné une affaire concernant une fille et une jeune femme nigérianes ayant été amenées en Italie dans le cadre de la traite sous le prétexte qu'elles pourraient effectuer du bénévolat en Europe. Les deux victimes ont été soumises à un rituel « vaudou » qui avait pour but de les intimider et de les maintenir dans une relation de dépendance, puis forcées de se livrer à des activités de prostitution pour payer les dettes qui auraient été contractées pour leur payer leur voyage. Lors de la procédure d'asile, elles ont fourni des informations qui, pour la plupart, étaient fausses, notamment celles concernant leur année de naissance, pour pouvoir travailler dans le milieu de la prostitution en Autriche ou pour éviter le contrôle des autorités en tant que mineures. Le premier prévenu avait attiré les victimes dans son appartement et les avait orientées vers des maisons closes et des particuliers, ou avait eu des relations sexuelles avec elles lui-même, tirant parti de la situation de contrainte dans laquelle elles se trouvaient. Il a été condamné, entre autres, pour traite des êtres humains en vertu de l'article 104a, paragraphes 1 à 5, du Code pénal à une peine d'emprisonnement de trois ans et demi. Il a été partiellement relaxé de l'accusation portée contre lui conformément à l'article 104a, paragraphe 5, de ce même Code parce que la deuxième victime était adulte au moment où l'infraction a été commise. Le GRETA note avec préoccupation que la peine ne semble pas être proportionnée à la gravité des faits.

132. Il n'existe pas d'orientations spécifiques sous forme de décrets ou de textes similaires concernant l'application de la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité ». Même si l'article 57.1 de la loi relative aux fonctions de juge et de procureur prévoit une obligation générale de formation continue pour tous ces professionnels, il est considéré que ces derniers ne peuvent être contraints de suivre une formation sur des thèmes spécifiques. Selon le ministère de la Justice, les programmes nationaux de formation destinés aux procureurs et aux juges abordent diverses formes et structures de violence, la protection des victimes et l'audition des victimes traumatisées (voir également paragraphe 141). Il est également possible de participer à des séminaires sur la traite organisés par les institutions de l'UE.

<sup>69</sup> Voir le paragraphe 163 du 2<sup>e</sup> rapport du GRETA sur l'Autriche.

133. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prévoir à l'intention des enquêteurs, des procureurs et des juges des formations et des actions de sensibilisation axées sur la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » pour garantir que celle-ci est appliquée de façon appropriée dans la pratique (voir également la recommandation émise au paragraphe 142).**

#### **b. Enquêtes, poursuites et sanctions**

134. Au sein de l'Office fédéral de police criminelle, les initiatives nationales relatives aux enquêtes sur les infractions de traite sont dirigées par le Bureau opérationnel commun pour la lutte contre le trafic de migrants et contre la traite des êtres humains, qui assure également la coordination avec les instances répressives étrangères. Chaque bureau régional de police dispose d'une unité spécialisée chargée d'enquêter sur l'exploitation transfrontière de la prostitution et le trafic de migrants. A titre d'exemple, au moment de la visite du GRETA, celle de la région de Carinthie se composait de huit enquêteurs, dont quatre femmes. Une formation obligatoire sur la traite des êtres humains est dispensée à tous les nouveaux agents de police dans le cadre de leur formation initiale. Dans ce cadre, sont organisés chaque année deux séminaires de trois jours sur la traite des êtres humains, le commerce transfrontalier de la prostitution et les droits des victimes. Une formation complémentaire continue plus approfondie est également assurée.

135. Certains bureaux régionaux des procureurs et tribunaux disposent de procureurs et de juges spécialisés. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le règlement relatif à la loi sur le ministère public exigeait que les responsables des bureaux des procureurs regroupent des types spécifiques d'affaires judiciaires dans des unités distinctes, le cas échéant. Cependant, tous les bureaux régionaux des procureurs n'ont pas établi de compétences spéciales pour la traite.

136. Les informations relatives au blanchiment de capitaux et au terrorisme, transmises par les notaires, les banques, etc., sont analysées par la Cellule de renseignement financier (CRF) autrichienne. En cas de suspicion de traite, les informations pertinentes sont transmises à la police. Ainsi, en 2022, 31 rapports d'analyse sur la traite ont été envoyés aux services compétents, contre 54 en 2023. Cependant, il a été souligné que d'après les banques, il est difficile d'identifier des signaux d'alerte spécifiques à la traite.

137. Les statistiques disponibles auprès du ministère de la Justice sont limitées et indiquent que le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant des infractions de traite telles que définies à l'article 104a du Code pénal, est en diminution (voir le tableau figurant à l'annexe 1). En effet, en 2019, 43 enquêtes concernant de telles infractions ont été ouvertes (conformément à l'article 104a du Code pénal), contre 41 en 2020, 28 en 2021 et 41 en 2022. Avant 2022, les données n'étaient pas ventilées par forme d'exploitation, mais en 2022, 7 enquêtes concernaient des cas d'exploitation sexuelle, 10 des cas d'exploitation par le travail et 1 un cas de traite des enfants, les enquêtes restantes portant sur d'autres formes d'exploitation. S'agissant des condamnations pour infraction de traite, 10 ont été prononcées en 2019, 4 en 2020, 5 en 2021, 4 en 2022 et 1 en 2023. Aucune information n'a été communiquée au sujet des peines infligées.

138. Il a déjà été fait référence, au paragraphe 71, à l'affaire en cours concernant l'exploitation par le travail d'environ 230 personnes iraqiennes en demande d'asile. À la suite d'une enquête préliminaire menée à l'encontre de trois personnes mises en cause sur la base de l'article 33, paragraphes 1 et 2(b) de la loi sur les crimes financiers, des accusations de traite ont été portées à l'encontre de deux personnes mises en cause. La procédure principale est toujours en cours.

139. Le GRETA a aussi reçu des informations selon lesquelles, en 2022, une condamnation a été prononcée dans une affaire d'exploitation concernant une personne marocaine travaillant au pair. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que la personne condamnée avait recruté par tromperie et hébergé plusieurs adultes au Tyrol (Stams et Rietz) de septembre 2018 à novembre 2019. L'une des personnes mises en cause a été condamnée à une peine privative de liberté assortie d'une période probatoire de trois ans et d'une amende inconditionnelle. Trois victimes ont reçu 200 euros chacune et ont été renvoyées à des procédures civiles pour les autres demandes d'indemnisation. **Dans ce contexte, le GRETA renvoie à la recommandation formulée au paragraphe 176.** La procédure à l'encontre de la deuxième personne mise en cause a été initialement rejetée et traitée lors de l'audience principale par voie de déjudiciarisation (paiement d'une amende et de dommages-intérêts à deux victimes).

140. En Carinthie, le GRETA a été informé d'une enquête concernant, entre autres, des ressortissants marocains soumis à l'exploitation par le travail dans une soixantaine de fermes équestres réparties sur l'ensemble du territoire autrichien. Ainsi, un groupe de Marocains résidant déjà en Autriche a invité d'autres Marocains à venir dans le pays en leur faisant de fausses promesses. Ces derniers ont fini par être exploités dans des fermes équestres, et n'ont reçu aucune rémunération. En mai 2023, une plainte pénale a été déposée contre une personne pour trafic de migrants et pour complicité de séjour irrégulier contre rémunération, ce qui a donné lieu à une condamnation à une peine privative de liberté avec sursis assortie d'une amende. Deux autres personnes ont été inculpées pour traite et aide au séjour irrégulier ; l'une d'entre elles est décédée, tandis que l'autre a été acquittée pour des raisons liées aux preuves. Les enquêtes concernant d'autres propriétaires d'écuries se sont également soldées par des acquittements en raison de l'absence de preuves.

141. Comme indiqué au paragraphe 132, il n'existe pas, en Autriche, de formation continue obligatoire pour les membres de l'appareil judiciaire. Les autorités autrichiennes ont indiqué que les juges et les procureurs ont la possibilité de participer à des événements de formation dispensés par des organisations internationales et des plateformes européennes de formation telles que le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) ou l'Académie de droit européen (ERA). Selon les autorités autrichiennes, ces formations ont récemment inclus l'utilisation de vidéos éducatives produites par l'Office fédéral de police criminelle de Vienne pour illustrer les dispositions du droit pénal autrichien relatives à la traite des êtres humains. Ainsi, un juge a pris part à une formation organisée par l'ERA sur le thème « Investigations financières en lien avec la traite des êtres humains » en mars 2023, par exemple. Le ministère fédéral de la Justice a soutenu le projet de l'ERA intitulé « Countering Trafficking in Human Beings: Measures to Tackle Impunity, Enhance Financial Investigations, Decrease Sexual Exploitation and Improve Victims' Protection » (Lutte contre la traite des êtres humains : mesures pour en finir avec l'impunité, renforcer les investigations financières, diminuer l'exploitation sexuelle et améliorer la protection des victimes) et a notamment organisé un séminaire d'une journée et demie à Vienne en décembre 2022 intitulé « Lutter contre l'impunité en renforçant les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite ». Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que toutes les offres de formation sur la traite, tant nationales qu'internationales, étaient annoncées sur le système national de gestion électronique de la formation et sur la page intranet du ministère fédéral de la Justice.

142. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, elles devraient encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et mettre en place une formation systématique et obligatoire sur la traite des êtres humains et sur les droits, les traumatismes et les besoins de protection des victimes de ce phénomène.**

### c. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

143. L'article 205a du Code pénal rend passible d'une sanction pénale quiconque 1) a des relations sexuelles avec une autre personne contre la volonté de cette personne (sans que le recours à des violences [supplémentaires] ou à la contrainte soit nécessaire), ou 2) exploite la situation difficile de la victime, ou encore 3) a obtenu le consentement de la victime après l'avoir intimidée. L'utilisation de services liés à l'exploitation sexuelle de victimes âgées de moins de 16 ans est érigée en infraction pénale par l'article 207b (1) du Code pénal, et celle de victimes âgées de moins de 18 ans par les articles 207b (2) et (3) du Code pénal. Les clients de travailleuses et de travailleurs du sexe de moins de 18 ans sont passibles de sanctions au titre de l'article 207b (3) du Code pénal, la peine maximale encourue étant de trois ans d'emprisonnement.

144. En vertu de l'article 28c, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi sur l'emploi des étrangers, quiconque emploie une personne qui ne dispose pas d'un permis de séjour en sachant que celle-ci est victime de la traite encourt une peine maximale de deux ans d'emprisonnement pour prestation de services ou travail forcés. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont fait référence à une nouvelle législation qui, selon elles, érige en infraction pénale l'utilisation des services d'une victime de la traite. Elles estiment qu'en cas d'utilisation de services liés à l'exploitation par le travail, la responsabilité pénale peut être engagée en vertu de l'article 12 du Code pénal conjointement avec l'article 104a du Code pénal, ou en vertu de l'article 116 de la loi sur la police des étrangers conjointement avec l'article 28c (2) de la loi régissant l'emploi des ressortissants étrangers. En ce qui concerne l'exploitation à des fins de mariage forcé, l'article 106a du Code pénal, qui traite spécifiquement du mariage forcé, pourrait s'appliquer en lieu et place de l'article 104a du Code pénal. L'utilisation de services liés à l'exploitation à des fins de prélèvement d'organes est punissable en vertu de l'article 12 conjointement avec l'article 85(2) du Code pénal, qui traite des blessures entraînant des conséquences graves et permanentes.

145. Le GRETA n'a pas reçu d'exemples de cas dans lesquels les dispositions juridiques susmentionnées ont été appliquées aux bénéficiaires des services des victimes de la traite. Le GRETA note que l'utilisation des services des victimes adultes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, en sachant que la personne concernée est une victime de la traite, n'est pas explicitement sanctionnée.

**146. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services faisant l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention en sachant que la personne concernée est victime de la traite des êtres humains.**

## **IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)**

147. Les pays évalués par le GRETA ont fait état d'une utilisation accrue des TIC pour le recrutement et le contrôle des victimes de la traite. Aussi, en 2022, ce dernier a-t-il effectué une étude visant à évaluer la mesure dans laquelle les technologies influent sur la traite et à examiner les difficultés opérationnelles et juridiques auxquelles les États font face en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en ligne ou facilitée par les TIC<sup>70</sup>. Cette étude souligne entre autres que le rôle des technologies est particulièrement important dans le recrutement et l'exploitation des victimes, notamment aux fins du contrôle de celles-ci à chacune des étapes du processus de la traite. Elle met aussi en évidence un certain nombre de difficultés qui se posent en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en raison du volume important d'activités en ligne et du volume tout aussi important de preuves numériques qui en découle, de l'utilisation de communications cryptées, de surnoms et de pseudonymes, et du long processus d'obtention de preuves auprès d'entreprises privées et/ou d'autres juridictions. Parallèlement, les acteurs de la lutte contre la traite ont recours aux innovations technologiques pour prévenir ce phénomène, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Par conséquent, il est essentiel d'investir dans le capital humain et dans les outils technologiques afin de tirer parti du potentiel que présentent les TIC pour lutter efficacement contre la traite.

148. Les autorités autrichiennes ont constaté que le recrutement des victimes de la traite s'effectuait désormais sur internet et sur les réseaux sociaux, par le biais desquels les trafiquants peuvent repérer et recruter leurs victimes à distance, en évitant tout contact physique direct avec elles, ces outils permettant en outre un échange numérique des produits du crime. Généralement, les trafiquants ciblent des victimes situées dans leur propre pays d'origine, ou parlant la même langue qu'eux.

149. La Direction générale de la famille et de la jeunesse de la Chancellerie fédérale autrichienne promeut des mesures et des initiatives visant à améliorer l'éducation aux médias et à faire en sorte que les jeunes puissent apprendre à utiliser ces derniers de manière réfléchie et critique. La Direction générale coopère étroitement avec d'autres organisations dans le domaine de l'éducation aux médias, en particulier avec le centre autrichien Saferinternet.at<sup>71</sup> qui aide les enfants, les jeunes, les parents et les enseignants à utiliser les médias numériques de manière sûre, compétente et responsable. Saferinternet.at propose environ 3 000 ateliers par an, qui attirent environ 60 000 participants. Actuellement, il existe 95 brochures et publications distinctes sur divers aspects d'une utilisation sûre d'Internet et de l'amélioration de la maîtrise des médias. Saferinternet.at fait partie du Safer Internet Centre Austria, qui est le partenaire autrichien du réseau européen Safer Internet, avec Stopleveline (une permanence téléphonique pour le signalement d'abus sexuels concernant des enfants et la lutte contre la reprise du national-socialisme) et Rat auf Draht (service d'assistance téléphonique pour les enfants, les jeunes et les personnes qui s'occupent d'eux).

150. Par ailleurs, l'ONG LEFÖ-IBF effectue un travail de sensibilisation en ligne en passant par des plateformes sociales (telles que Facebook) pour atteindre différents groupes cibles (personnes travaillant au pair, travailleuses et travailleurs domestiques, auxiliaires de vie en service 24 heures sur 24, etc.). En outre, d'autres ONG (comme Herzwerk, SOLWODI, Light Up) organisent des actions de sensibilisation des enfants à l'utilisation sûre des médias sociaux.

<sup>70</sup> Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe <https://rm.coe.int/la-traite-des-etres-humains-en-ligne-et-facilitee-par-les-technologies/1680a73e46>, publié en avril 2022.

<sup>71</sup> <https://www.saferinternet.at/>



151. En ce qui concerne la coopération avec les entreprises de TIC et les fournisseurs de services internet, y compris les hébergeurs de contenus et les médias sociaux, les autorités ont indiqué qu'en Autriche, il existait un double système de réglementation de la publicité. En effet, aux dispositions juridiques (loi sur la concurrence déloyale, Code pénal, loi sur la pornographie, loi sur la protection des données, etc.) s'ajoutent les lignes directrices d'autodiscipline prévues dans le Code d'éthique du secteur de la publicité (modifié le 12 janvier 2021), conformément à la loi autrichienne sur la communication (KOG). Le Code d'éthique<sup>72</sup> est le principal élément du système autrichien de protection des consommateurs contre les abus publicitaires ; il établit des règles de conduite générales et spécifiques pour le secteur de la publicité. La publicité pour les services sexuels, dans la mesure où elle est légalement autorisée, ne doit pas porter atteinte à la dignité des personnes, en particulier des prestataires de services sexuels.

152. En 2023, le Gouvernement autrichien a accordé un financement supplémentaire au Bureau opérationnel commun pour la lutte contre le trafic de migrants et contre la traite des êtres humains de l'Office fédéral de police criminelle aux fins des enquêtes sur les infractions de traite des êtres humains facilitées par les TIC. Le Bureau surveille ainsi les plateformes de médias sociaux et utilise des robots d'indexation pour détecter les publicités suspectes. Les autorités ont déclaré qu'il était important de maintenir une coopération étroite avec les différents opérateurs de plateformes internet faisant de la publicité pour les travailleuses et travailleurs du sexe. En outre, l'Autriche participe régulièrement aux journées d'action conjointes « HACKATHON » de la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), menées dans l'objectif de lutter réseaux criminels qui utilisent les sites web, les plateformes de médias sociaux et le darknet pour recruter des victimes à des fins d'exploitation sexuelle.

153. L'Autriche participe également au projet THB LIBERI, financé par l'UE et dirigé par l'Office fédéral allemand de la police judiciaire, qui délivre des licences pour l'utilisation de robots d'indexations. Ces outils sont des moteurs de recherche qui permettent de trouver des renseignements de source ouverte sur internet et de produire des preuves pouvant être utilisées devant les tribunaux. Ils contribuent donc considérablement à l'identification de victimes potentielles sur internet.

154. De plus, il existe au sein du service de renseignement criminel autrichien, qui fait partie de l'Office fédéral de police criminelle, un Centre de compétence en matière de cybercriminalité (C4)<sup>73</sup>. Cette instance, composée d'experts en matière d'enquêtes, de criminalistique informatique et de technologies, est responsable de la collecte et de l'analyse de preuves numériques, des enquêtes liées à la cybercriminalité et de la coordination de la lutte contre ce phénomène.

<sup>72</sup> [https://werberat.at/layout/ETHIK\\_KODEX\\_1\\_2021.pdf](https://werberat.at/layout/ETHIK_KODEX_1_2021.pdf)

<sup>73</sup> <https://bundeskriminalamt.at/en/305/>

155. Dans son rapport 2021, la Cour des comptes recommandait que, dans les juridictions particulièrement concernées, des cadres organisationnels pour le traitement spécialisé des enquêtes sur la cybercriminalité soient mis en place au sein des parquets compétents, et que des mesures soient prises pour faire en sorte que le traitement des affaires de cybercriminalité à grande échelle soit regroupé au sein d'un seul parquet le plus rapidement possible. L'association des procureurs et le parquet de Vienne ont lancé un projet pilote à cet égard en 2021. Ainsi, des centres de compétence en matière de cybercriminalité ont été mis en place en 2022 au sein des parquets de Vienne, de Graz et de Salzbourg. Ensuite, en décembre 2022, le ministère de la Justice a publié un décret instituant la mise en place d'un tel centre au sein de tous les parquets, pour une période expérimentale d'un an. En mars 2023, chacun des dix parquets régionaux comptait un centre de compétence en matière de cybercriminalité<sup>74</sup>. Cependant, le GRETA a été informé que ces organes, encore nouveaux, n'ont pas la capacité de faire face au volume de travail (le centre de Vienne ne compte que trois agents, par exemple). Il est toutefois prévu de former davantage de procureurs spécialisés dans le domaine de la cybercriminalité : une formation a déjà été dispensée aux agents des centres de compétence en matière de cybercriminalité, et une nouvelle formation devrait être organisée en 2024.

156. Par ailleurs, le séminaire annuel sur la cybercriminalité, ainsi que la nouvelle formation initiale sur ce sujet, qui comporte des modules complets axés sur des thèmes tels que les médias sociaux, les enquêtes dans le darknet et les cryptomonnaies, permettent aux procureurs d'acquérir des compétences et des connaissances techniques pour poursuivre les infractions commises sur internet. Ces formations abordent également les difficultés liées aux enquêtes transnationales et à la coopération internationale.

157. L'Autriche est Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) depuis octobre 2012 et elle a signé, mais pas encore ratifié, son deuxième Protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

158. **Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités autrichiennes pour renforcer la capacité à détecter les infractions de cybercriminalité et à enquêter sur celles-ci. Il considère que les autorités autrichiennes devraient concevoir d'autres mesures visant spécifiquement à prévenir la traite des êtres humains facilitée par les TIC en investissant dans le renforcement des capacités et les outils numériques, de sorte à pouvoir enquêter de façon proactive. Ces mesures devraient notamment consister à dispenser aux agents des services répressifs, aux inspecteurs du travail et aux agents de la police financière des formations concernant les domaines de la surveillance d'internet et des enquêtes en ligne, axées sur la « cyberpatrouille », les enquêtes en ligne sous couverture ou l'analyse des réseaux sociaux, par exemple, afin de leur permettre de repérer les victimes de la traite des êtres humains recrutées et/ou exploitées en ligne.**

159. **En outre, le GRETA invite les autorités autrichiennes à ratifier le deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques.**

74

<https://www.derstandard.at/story/2000144282424/regierung-verschaerft-strafen-fuer-cybercrime-delikte>

## V. Thèmes du suivi propres à l'Autriche

### 1. Collecte de données

160. Dans ses rapports précédents, le GRETA exhortait les autorités autrichiennes à mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite. Aucun progrès n'a été accompli à cet égard, et les données concernant les victimes de la traite continuent d'être collectées séparément par différents organes gouvernementaux et ONG qui n'appliquent pas les mêmes critères. En outre, il n'existe pas de données normalisées sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines qui soient ventilées par forme d'exploitation (voir le tableau figurant à l'annexe 1).

161. La collecte de données sur la traite a été identifiée comme l'un des domaines susceptibles d'être clarifiés et améliorés dans le cadre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains. Selon les autorités, l'Autriche participe depuis 2021 à un système commun de collecte de données et à une base de données commune sur la traite des êtres humains avec d'autres pays de l'UE, qui exige que les 27 États membres de l'UE collectent des données de manière uniforme, en utilisant une structure à trois piliers (ONG/police/justice) et les transmettent à l'UE par l'intermédiaire d'un réseau de points de contact (dans le cas de l'Autriche, l'agence nationale des statistiques « Statistics Austria »).

162. Dans leur réponse au projet de rapport du GRETA, les autorités ont déclaré qu'une réunion avait eu lieu en décembre 2022 avec des représentants et des représentantes du ministère fédéral des Affaires européennes et internationales, du ministère fédéral de l'Intérieur, du service de renseignement criminel, du ministère fédéral de la Justice, de LEFÖ-IBF et de MEN VIA. Cette réunion a permis de conclure que les écarts entre les statistiques résultent du fait que les données sont collectées à différentes étapes de la procédure. Ainsi, LEFÖ-IBF et MEN VIA collectent des données sur les personnes susceptibles d'être victimes de la traite des êtres humains et qui reçoivent une assistance, mais il n'est pas confirmé par la suite pour certaines d'entre elles qu'elles sont bel et bien des victimes de la traite. Les autorités ont indiqué que la police était la seule autorité responsable de l'identification formelle des victimes, et que les chiffres qu'elle communique constituent le décompte officiel des victimes de la traite, qui prévaut sur toutes les données divergentes provenant d'autres sources. Le ministère fédéral de la Justice rend compte des victimes impliquées dans des procédures judiciaires, ce qui peut entraîner de légères divergences avec les chiffres de la police en raison du temps nécessaire à la procédure judiciaire. Cela signifie que les victimes peuvent être comptabilisées au cours de différentes périodes de référence. Les autorités autrichiennes ont également déclaré qu'elles avaient déjà abordé la nécessité d'éviter les décomptes multiples par les ONG. D'autres questions, telles qu'une plus grande participation des premiers intervenants autres que la LEFÖ-IBF et MEN VIA, sont toujours à l'ordre du jour.

**163. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et les autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification et l'enregistrement des victimes de la traite, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite.**

## 2. Délai de rétablissement et de réflexion

164. Dans ses rapports précédents, le GRETA exhortait les autorités autrichiennes à inscrire le délai de rétablissement et de réflexion dans la loi et à veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé aux victimes présumées de la traite, y compris aux ressortissant·es de l'UE ou de l'EEE, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

165. Le délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours pour les victimes de la traite reste régi par un décret interne du ministère de l'Intérieur, qui a été mis à jour le 5 décembre 2023 en ce qui concerne le début de délai. Le décret dispose que la période de rétablissement et de réflexion de 30 jours commence à partir du premier contact si les faits justifient l'hypothèse que la personne est une victime potentielle de la traite, ou si un cas signalé est confirmé tel que défini à l'article 104a du Code pénal. Pendant cette période, les procédures administratives en cours, engagées en vertu de la loi relative aux migrants, par exemple, doivent être reportées et, si nécessaire, reprises par la suite. Cette période impose l'interdiction pendant 30 jours d'expulser les victimes potentielles telles que définies à l'article 57, paragraphes 1 à 3, de la loi sur l'asile, même si une mesure pour mettre fin à leur séjour est en vigueur. Le paragraphe 106 fait déjà référence aux instructions modifiées du BFA relatives à la procédure de Dublin (*Verbindliche Arbeitsanleitung « Dublin-Verfahren »*), qui affirment qu'une victime de la traite ne peut être transférée vers un autre État membre pendant la période de rétablissement et de réflexion.

166. À titre d'exemple, les autorités ont mentionné deux cas dans lesquels la Cour administrative fédérale a décidé de libérer deux femmes victimes de la traite et de leur accorder un délai de 30 jours pour décider si elles souhaitaient faire une déclaration sur les infractions signalées.

167. Le GRETA est préoccupé par le fait qu'il n'existe toujours pas, en Autriche, de dispositions juridiques garantissant le droit à un délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA note que conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être explicitement prévu dans le droit interne (c'est-à-dire pas seulement dans une instruction interne ou un manuel). Comme le souligne la note d'orientation 2024 du GRETA sur le délai de rétablissement et de réflexion, si l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion repose sur un fondement juridique clair, cela assure la sécurité juridique et favorise une application cohérente.<sup>75</sup> Bien qu'un décret soit un outil important, le GRETA considère qu'il n'est pas suffisant aux fins de la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention. **Par conséquent, il exhorte encore une fois les autorités autrichiennes à mettre en œuvre sans plus tarder la recommandation qu'il émet de longue date en inscrivant dans la loi le droit au délai de rétablissement et de réflexion tel que prévu à l'article 13 de la Convention. Les agents chargés de l'identification devraient recevoir des instructions claires précisant l'obligation de proposer systématiquement ce délai aux victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris aux ressortissant·es de l'UE ou de l'EEE, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.**

## 3. Indemnisation

168. Dans son troisième rapport, le GRETA exhortait les autorités autrichiennes à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, notamment en faisant en sorte que la collecte d'éléments qui prouvent le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de cette dernière, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées, et en introduisant une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal.

<sup>75</sup> <https://rm.coe.int/guidance-note-on-recovery-and-reflection-period-group-of-experts-on-ac/1680b1a3cb>

169. Dans le rapport soumis en juin 2022 en réponse à la recommandation du Comité des Parties, le ministère fédéral de la Justice fait observer qu'il existe une procédure permettant aux victimes d'obtenir une décision d'indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction (article 67, paragraphe 1, du Code de procédure pénale - CPP). Évoquant la question des modifications législatives ou procédurales, les autorités autrichiennes soulignent la suppression d'un obstacle procédural en matière de saisie (article 115, paragraphe 1, alinéa 3, du CPP) afin de parvenir à une uniformisation de la jurisprudence et de garantir une protection efficace des actifs pour les victimes. Le rapport présente également deux affaires rapportées par les ONG LEFÖ-IBF et MEN-VIA, dans lesquelles il est considéré que de bonnes pratiques ont été observées en matière de collecte de preuves, notamment en ce qui concerne le gain financier tiré de l'exploitation de la victime et la durée du préjudice et de la souffrance pour la détermination de l'indemnisation. Il comporte en outre des exemples de décisions rendues par des tribunaux pénaux et civils ayant accordé une indemnisation aux victimes de la traite des êtres humains.

170. Selon des données émanant d'ONG spécialisées, la très grande majorité des demandes d'indemnisation déposées par les victimes de la traite dans le cadre de procédures pénales a été rejetée (en 2020, il a été fait droit à 3 demandes sur 40 ; en 2021, à 9 demandes sur 44, et, en 2022, à 9 demandes sur 34), et seules quelques-unes des victimes ont effectivement reçu l'indemnisation accordée (une en 2022, et une en 2021). Dans le cas des demandes d'indemnisation déposées dans le cadre de procédures civiles (18 en 2020, 20 en 2021 et 20 en 2022), aucune victime n'aurait effectivement reçu l'indemnisation accordée. On peut citer, à titre d'exemple, une décision rendue par un tribunal civil régional en 2021 en vertu de laquelle des victimes de la traite se sont vu accorder une indemnisation d'un montant de 16 500 euros. Dans cette affaire, le tribunal a ordonné une expertise psychologique pour déterminer la souffrance et le préjudice subis par les victimes, qui découlaient du rituel « Juju » auquel elles avaient dû se soumettre<sup>76</sup>.

171. Dans ce rapport, les autorités autrichiennes mentionnent en outre une affaire de traite à des fins d'exploitation par le travail dans le secteur de la construction, dans le cadre de laquelle un groupe de victimes a été soutenu par l'ONG MEN VIA. Grâce à la collecte systématique de preuves concernant, par exemple, le défaut de paiement d'impôts, l'absence d'inscription à l'assurance maladie, la tenue d'une comptabilité incohérente et d'autres atteintes à la loi commises par les entreprises du trafiquant, il a été possible d'estimer le montant des salaires impayés et d'autres dommages subis par les victimes, et le tribunal a ordonné au trafiquant de verser une importante indemnisation financière aux victimes<sup>77</sup>.

172. Les autorités autrichiennes soulignent que l'unité du Bureau fédéral des enquêtes pénales spécialisée dans les affaires de traite et ses antennes régionales collectent des preuves des souffrances endurées par les victimes, ainsi que des gains tirés de l'exploitation de ces dernières, qui sont essentielles pour les enquêtes de police.

173. Les victimes de la traite peuvent aussi demander à se faire indemniser par l'État en vertu de la loi sur les victimes d'infractions pénales<sup>78</sup>. Les autorités autrichiennes indiquent qu'entre 2019 et 2021, 13 demandes d'indemnisation ont été déposées par des victimes de la traite conformément à cette loi (5 ont été acceptées, 4 ont été rejetées et 4 sont en instance). Au total, 182 280 euros ont été accordés à des fins d'indemnisation. Le GRETA n'a reçu aucune information sur le montant accordé par l'État aux victimes à des fins d'indemnisation entre 2022 et 2024.

<sup>76</sup> Rapport soumis par les autorités autrichiennes sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation CP/Rec (2020)03 du Comité des Parties, page 2.

<sup>77</sup> Ibid., page 3. Pour en savoir plus sur l'affaire (en allemand) : <http://vorarlberg.orf.at/stories/3107614/>

<sup>78</sup> Voir le 3<sup>e</sup> Rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphes 91 et suivants.

174. Le 28 mai 2020, une édition mise à jour des lignes directrices sur les mesures relatives au patrimoine (Leitfaden Vermögensrechtliche Anordnungen) a été publiée. Selon les autorités, ce document est destiné à être utilisé par les agents de police, les procureurs et les magistrats dans leur travail quotidien. Il comprend des orientations spécifiques visant à faciliter l'indemnisation des victimes. Par exemple, l'une de ses sections traite de l'indemnisation des victimes à partir des biens saisis, de la restitution aux victimes des objets confisqués conformément à l'article 69 du Code de procédure pénale, et de la confiscation à des fins d'indemnisation des victimes conformément à l'article 20a, paragraphe 2.2, du Code de procédure pénale.

175. En outre, en 2019, l'ONG LEFÖ-IBF a collaboré avec le ministère fédéral de la Justice pour élaborer une brochure sur la THB intitulée « Manuel à l'intention des praticiens dans le domaine des procédures pénales, de l'indemnisation et de la protection des victimes », qui comprend une section sur l'indemnisation des victimes de la traite<sup>79</sup>.

176. Les autorités autrichiennes reconnaissent que le versement d'une indemnisation aux victimes de la traite reste un défi important, qui exige des efforts systématiques. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à fournir des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et notamment à :**

- **ordonner aux procureurs de demander systématiquement une indemnisation au nom des victimes dans le cadre des procédures pénales ;**
- **dispenser une formation supplémentaire aux procureurs et aux juges sur la question de l'indemnisation afin de s'assurer qu'ils utilisent toutes les possibilités offertes par la loi pour permettre aux victimes de la traite d'accéder à une indemnisation.**

#### **4. Disposition de non-sanction**

177. Comme souligné dans le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA, en février 2017, le ministère fédéral de la Justice a diffusé une instruction interne visant à faire mieux connaître la disposition de non-sanction. Par la suite, en avril 2017, la Chancellerie fédérale a publié une circulaire sur l'application de cette disposition en droit administratif. Au cours de la période de référence, un groupe de travail ad hoc a été constitué et chargé de l'élaboration d'une note d'orientation sur la mise en œuvre concrète du principe de non-sanction, les autorités considérant que cette question ne relève pas de la procédure législative. Cependant, le groupe n'a pas progressé dans sa mission et a cessé ses activités ; c'est pourquoi le 7<sup>e</sup> plan d'action national 2024-2027 prévoit la poursuite de ces travaux.

---

<sup>79</sup>

[https://lefoe.at/wp-content/uploads/2014/05/Kompaktwissen\\_Strafrecht\\_Menschenhandel\\_April2019.pdf](https://lefoe.at/wp-content/uploads/2014/05/Kompaktwissen_Strafrecht_Menschenhandel_April2019.pdf)

178. Les autorités autrichiennes ont donné l'exemple d'application de la disposition de non-sanction ci-après. L'affaire en question concerne un entrepreneur possédant les nationalités kosovare et serbe qui a notamment été condamné à trois ans d'emprisonnement, dont deux avec sursis, en vertu de l'article 104a, paragraphes 1 et 5 du Code pénal, pour avoir recruté, logé et recommandé sept ouvriers du bâtiment en ayant recours à des moyens déloyaux et à des fins d'exploitation par le travail. Les trois victimes kosovares étaient les cousins de l'accusé, âgés de 17, 18 et 21 ans, qu'il avait fait venir en Autriche avec l'aide de passeurs. Il les a d'abord envoyés en Allemagne, où ils étaient censés demander l'asile. Il a ensuite ordonné à deux d'entre eux de revenir en Autriche et leur a fourni de fausses cartes d'identité roumaines. Ces hommes ont été contraints de travailler jusqu'à 220 heures par mois en tant que ferrailleurs. Au cours des 8 ou 9 premiers mois, l'accusé leur versait une somme qui ne leur permettait d'acheter que la nourriture nécessaire pour survivre, au motif qu'il leur fallait d'abord régler les dettes liées au passage et à l'établissement de faux documents. L'accusé a engagé quatre autres victimes, des ressortissants roumains (roms), sous de fausses promesses, et a profité de leur situation précaire pour les exploiter, de la même manière que ses cousins. L'une des victimes kosovares a été repérée et signalée à deux reprises par la police financière pour avoir utilisé de faux documents d'identité. Cependant, elle n'a pas révélé les véritables circonstances expliquant cette fausse identité, à savoir qu'elle avait été victime de la traite des êtres humains. Dans un premier temps, une accusation de falsification de documents a été portée contre elle, mais cette accusation a été retirée en vertu du décret du ministère de la Justice susmentionné sur le principe de non-sanction, et la procédure a été abandonnée.

179. D'après les représentant·es des ONG, l'application du principe de non-sanction aux enfants devrait être réexaminée d'urgence, car un certain nombre d'enfants arrêtés pour trafic de drogue, vol à la tire ou cambriolage sont condamnés sans qu'ait été suffisamment examinée la possibilité qu'elles soient victimes d'exploitation et de traite.

**180. Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités autrichiennes pour appliquer concrètement la disposition de non-sanction ; il considère néanmoins que les autorités devraient poursuivre leurs travaux concernant l'élaboration d'une note d'orientation sur la mise en œuvre de cette disposition et former les agents des services répressifs, les procureurs et les juges à cette question.**

## VI. Conclusions

181. Depuis la publication du troisième rapport du GRETA sur l'Autriche le 9 juin 2020, des progrès ont été réalisés dans un certain nombre de domaines couverts par ce rapport.

182. Le 7<sup>e</sup> plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2024-2027) a été adopté à l'issue d'une large consultation, en tenant compte des recommandations antérieures du GRETA ainsi que des nouvelles tendances et des nouveaux risques ; il prévoit la création d'un groupe chargé du suivi, de la collecte de données et de la recherche. Les instructions contraignantes sur la procédure de Dublin de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile (BFA) ont été révisées en 2023 pour établir l'interdiction de transférer une personne victime de la traite pendant la période de rétablissement et de réflexion, et la nécessité d'évaluer au cas par cas les risques de violation des droits humains avant un transfert dans le cadre de la procédure de Dublin. Les autorités autrichiennes ont également augmenté le financement accordé aux deux ONG spécialisées (LEFÖ-IBF et MEN VIA) pour l'assistance aux victimes de la traite.

183. Le GRETA se félicite de ces développements positifs en Autriche. Néanmoins, malgré les progrès réalisés, certaines questions continuent de susciter des inquiétudes. Un certain nombre de recommandations formulées à plusieurs reprises par le GRETA dans ses précédents rapports n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement. Dans ce rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à fournir des efforts supplémentaires dans les domaines suivants :

- **Identification des victimes** (article 10 de la Convention). Les autorités autrichiennes devraient mettre en place un mécanisme national d'orientation (MNO), qui applique une approche multidisciplinaire pour l'identification des victimes et assure le concours, outre de la police, d'une série d'acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, notamment les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les agents chargés des entretiens avec les personnes en demande d'asile, les agents chargés des personnes migrantes en situation irrégulière, le personnel pénitentiaire, les professionnels de santé, les syndicats et les ONG.
- **Délai de rétablissement et de réflexion** (article 13 de la Convention). Les autorités autrichiennes devraient inscrire dans la loi le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention.
- **Indemnisation** (article 15 of the Convention). Les autorités autrichiennes devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, en ordonnant aux procureurs de demander systématiquement une indemnisation au nom des victimes dans le cadre de la procédure pénale. Les procureurs et les juges devraient suivre une formation supplémentaire sur la question de l'indemnisation afin de s'assurer qu'ils utilisent toutes les possibilités offertes par la loi pour permettre aux victimes de la traite d'accéder à une indemnisation.

184. Ces recommandations ayant été formulées à plusieurs reprises, leur mise en œuvre prioritaire est demandée et fera l'objet d'un suivi dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

185. En ce qui concerne la thématique du quatrième cycle d'évaluation, qui porte sur les **vulnérabilités à la traite des êtres humains**, les autorités autrichiennes ont indiqué que les femmes et les filles, les personnes trans et les personnes migrantes font partie des groupes qui courent un risque particulier d'être victimes de la traite. Le 7<sup>e</sup> plan d'action national sur la lutte contre la traite prévoit des mesures destinées aux groupes vulnérables, tels que les enfants, les personnes en demande d'asile, les travailleurs et les travailleurs migrants et les personnes en situation de handicap. En outre, une série de mesures d'ordre législatif et autre ont été mises en place pour protéger les travailleurs migrants. L'expérience des victimes de la traite et des personnes à risque est prise en compte dans les politiques et les pratiques destinées à prévenir la traite.



186. Tout en saluant les mesures prises par les autorités autrichiennes pour prévenir la traite en ciblant les groupes vulnérables, le GRETA a identifié un certain nombre d'aspects préoccupants qui nécessitent des actions supplémentaires. Les points suivants devraient être traités en priorité :

- veiller à ce que tous les **enfants non accompagnés ou séparés de leur famille** soient placés dans des structures d'hébergement sûres et appropriées, soient encadrés par du personnel correctement formé et se voient attribuer des tuteurs légaux dès que possible, et réduire le temps que ces enfants passent dans les centres d'accueil fédéraux ;
- veiller à ce que les agences chargées de contrôler les conditions de travail des **travailleuses et travailleurs migrants** disposent d'un personnel et de ressources suffisants, y compris d'interprètes et de médiateurs culturels, afin qu'elles puissent mener des inspections proactives dans les secteurs à risque ;
- établir une procédure pour l'identification, le plus tôt possible, des victimes de la traite parmi les **personnes en demande d'asile**, ainsi que pour leur orientation vers une assistance et une protection spécialisées.

187. Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités autrichiennes pour renforcer la capacité à détecter et à enquêter sur les infractions liées à la cybercriminalité, ainsi que des fonds supplémentaires accordés à l'Office central de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains de l'Office fédéral de police criminelle aux fins des enquêtes sur les infractions de traite des êtres humains facilitées par les TIC. Afin de lutter contre l'**utilisation** systématique **des TIC** pour recruter et exploiter les victimes de la traite, les autorités devraient promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des outils numériques pour mener des enquêtes proactives. Ces mesures devraient notamment consister à dispenser aux agents des services répressifs, aux inspecteurs du travail et aux agents de la police financière des formations concernant les domaines de la surveillance d'internet et des enquêtes en ligne, axées sur la « cyberpatrouille », les enquêtes en ligne sous couverture ou l'analyse des réseaux sociaux, par exemple, afin de leur permettre de repérer les victimes de la traite des êtres humains recrutées et/ou exploitées en ligne.

188. Le GRETA invite les autorités autrichiennes à le tenir régulièrement informé des développements concernant la mise en œuvre de la Convention. Le GRETA est convaincu qu'il y aura toujours un engagement politique en Autriche pour soutenir les efforts de lutte contre la traite des êtres humains conformément à une approche fondée sur les droits humains de la Convention et se réjouit de poursuivre le dialogue avec les autorités et la société civile autrichiennes.

### Annexe 1

## Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite<sup>80</sup> en Autriche pour la période 2019-2023

Les données présentées dans le tableau ne sont pas directement comparables d'un État partie à la Convention à l'autre, car les méthodes de collecte de données diffèrent.

Indicateur	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Victimes présumées de la traite</b> orientées vers des ONG spécialisées et assistées par celles-ci <sup>81</sup>	<b>Total : 401</b>  <b>LEFÖ-IBF 336</b> (dont 138 identifiées récemment) Femmes : 318 Enfants : 18  Forme d'exploitation : • Sexuelle : 230 • Travail domestique : 42 • Autre type de travail : 73 • Mariage : 14 • Autre : 19  <b>MEN VIA : 65</b> Hommes : 63 Garçons : 2  Forme d'exploitation <sup>82</sup> : • Sexuelle : 6 • Travail : 43 • Infractions : 11 • Mendicité : 10 • Autre : 3	<b>Total : 376</b>  <b>LEFÖ-IBF : 314</b> (dont 137 identifiées récemment) Femmes : 300 Enfants : 14  Forme d'exploitation : • Sexuelle : 209 • Travail domestique : 42 • Autre type de travail : 42 • Mariage : 10 • Autre : 11  <b>MEN VIA : 62</b> Hommes : 60 Garçons : 2  Forme d'exploitation : • Sexuelle : 3 • Travail : 42 • Infractions : 12 • Mendicité : 7 • Autre : 26	<b>Total : 395</b>  <b>LEFÖ-IBF : 334</b> (dont 125 identifiées récemment) Femmes : 326 Enfants : 8  Forme d'exploitation : • Sexuelle : 218 • Travail domestique : 33 • Autre type de travail : 53 • Mariage : 7 • Autre : 23  <b>MEN VIA : 61</b> Hommes : 60 Garçons : 1  Forme d'exploitation : • Sexuelle : 3 • Travail : 42 • Infractions : 14 • Mendicité : 5 • Autre : 2	<b>Total : 450</b>  <b>LEFÖ-IBF : 384</b> (dont 170 identifiées récemment) Femmes : 371 Enfants : 13  Forme d'exploitation : • Sexuelle : 210 • Travail domestique : 53 • Autre type de travail : 68 • Mariage : 20 • Autre : 33  <b>MEN VIA : 66</b> Hommes : 66 Garçons : 0  Forme d'exploitation : • Sexuelle : 5 • Travail : 51 • Infractions : 9 • Mendicité : 5 • Autre : 2	<b>Total : 428</b>  <b>LEFÖ-IBF : 323</b>          <b>MEN VIA : 105</b>          n.a.
<b>Victimes identifiées de la traite et de l'exploitation transfrontière de la prostitution<sup>83</sup></b>	<b>Total : 119</b>  Femmes : 75 Hommes : 16 Filles : 24 Garçons : 4	<b>Total : 89</b>  Femmes : 46 Hommes : 24 Filles : 13 Garçons : 6	<b>Total : 119</b>  Femmes : 77 Hommes : 24 Filles : 17 Garçons : 1	<b>Total : 130</b>  Femmes : 51 Hommes : 71 Filles : 8 Garçons : 0	n.a.
<b>Enquêtes</b>	<b>65</b>  43 (article 104a) 22 (article 217)	<b>55</b>  41 (article 104a) 14 (article 217)	<b>48</b>  28 (article 104a) 29 (article 217)	<b>56</b> (concernant 130 victimes) Sexuelle : 7 Travail : 10	n.a.

<sup>80</sup> Les statistiques autrichiennes englobent à la fois la traite et l'exploitation transfrontière de la prostitution, deux infractions qui se recouvrent en partie.

<sup>81</sup> Les statistiques incluent les victimes qui ont été détectées avant 2019 et qui continuent de bénéficier d'une assistance. Certaines des femmes victimes ont des enfants qui sont comptabilisés dans les statistiques de LEFÖ-IBF.

<sup>82</sup> Le nombre total de victimes indiqué (en gras) pour MEN VIA est inférieur à la somme du nombre de victimes par forme d'exploitation, car certaines des personnes concernées ont été soumises à des formes multiples d'exploitation.

<sup>83</sup> Les statistiques de la police relatives à la criminalité couvrent les victimes identifiées lors des enquêtes, conformément aux articles 104a et 217 du CP (« Traite des êtres humains » et « Exploitation transfrontière de la prostitution », respectivement).

				Traite des enfants : 1 Autre : 38	
<b>Victimes dans procédures judiciaires</b>	<b>202</b>	<b>197</b>	<b>209</b>	<b>164</b>	<b>135</b>
<b>Poursuites</b>	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
<b>Condamnations</b>	10(article 104a) 9 (article 217)	4 (article 104a) 3 (article 217)	5 (article 104a) 6 (article 217)	4 (article 104a) 6 (article 217)	1 (article 104a) 5 (article 217)

## Annexe 2 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### 1. Thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation de la Convention

#### ***Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains***

##### *Enfants*

- Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, et notamment à :
  - veiller à ce que tous les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille soient placés dans des structures d'hébergement sûres et appropriées, soient encadrés par du personnel correctement formé et se voient attribuer des tuteurs légaux dès que possible, pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement protégé ;
  - réduire le temps passé dans les centres d'accueil fédéraux par les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (paragraphe 40) ;
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient :
  - continuer à dispenser des formations sur les questions de traite à l'intention des enseignant·es, des professionnel·les de la protection de l'enfance et des autres professionnel·les travaillant avec des enfants ;
  - renforcer la prévention de la traite des enfants, y compris dans le cadre de l'éducation aux médias ;
  - intégrer la prévention de la traite des enfants dans les programmes scolaires, par exemple dans ceux qui concernent l'éducation aux médias et ceux qui visent à permettre aux enfants de développer les compétences nécessaires dans la vie quotidienne (paragraphe 41).

##### *Travailleuses et travailleurs migrants*

- Tout en saluant la série de mesures mises en place en Autriche pour protéger les travailleuses et les travailleurs migrants, le GRETA note qu'un certain nombre de lacunes subsistent et que de nouveaux défis se posent. Renvoyant à la note d'orientation du GRETA sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et à la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des travailleurs migrants, et notamment :
  - dispenser une formation sur la traite à tous les agents qui supervisent les conditions de travail des travailleuses et des travailleurs migrants, y compris l'Inspection du travail du secteur de la construction, les Inspections de l'agriculture et de la sylviculture et l'organisme de sécurité sociale des travailleuses et travailleurs indépendants, et imposer des exigences claires en matière de signalement en cas de détection de cas présumés de traite ;

- veiller à ce que les agences chargées de contrôler les conditions de travail des travailleuses et travailleurs migrants disposent d'un personnel et de ressources suffisants, y compris d'interprètes et de médiateurs culturels, afin qu'elles puissent mener des inspections proactives dans les secteurs à risque ;
- renforcer la protection juridique des auxiliaires de vie en service 24 heures sur 24, notamment en en définissant les conditions dans lesquelles il est autorisé d'entrer dans le domicile de particuliers pour effectuer des inspections du travail, et en établissant une certification juridiquement contraignante pour les agences de recrutement ;
- renforcer l'offre de voies de migration légales afin de réduire les vulnérabilités à la traite ;
- diffuser le dépliant d'information pour les personnes travaillant au pair dans les principaux pays d'origine de ces personnes ;
- continuer à sensibiliser les employeurs et les travailleuses et travailleurs migrants aux risques de traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, aux droits des victimes de la traite, aux endroits où obtenir de l'aide et aux droits des travailleurs et des travailleuses en vertu du droit du travail (paragraphe 64).

#### *Personnes en demande d'asile et personnes réfugiées*

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures pour prévenir les vulnérabilités des personnes en demande d'asile face à la traite, et notamment :
  - établir une procédure pour l'identification, le plus tôt possible, des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile, ainsi que pour leur orientation vers une assistance et une protection spécialisées ;
  - garantir l'accès des personnes en demande d'asile à l'assistance juridique et à une représentation à tous les stades de la procédure de protection internationale ;
  - faciliter l'accès des personnes en demande d'asile au marché du travail, à la formation professionnelle et à des cours d'allemand, afin d'éviter qu'elles ne deviennent vulnérables à l'exploitation et à la traite ;
  - garantir l'accès des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées à un logement décent (paragraphe 74).

#### *Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite et des personnes en situation de prostitution*

- Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités autrichiennes pour remédier aux vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite et estime qu'elles devraient continuer à prendre des mesures pour lutter contre les risques de traite et d'exploitation des prestataires de services sexuels, grâce à des améliorations législatives, à des campagnes d'information et de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes sexuels et de genre, et pour aider les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à accéder à la formation professionnelle, à l'éducation et à l'emploi (paragraphe 85).

### *Personnes en situation de handicap*

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer la coopération et la coordination entre les acteurs étatiques et régionaux responsables de la prise en charge des personnes en situation de handicap et garantir un accès aux services à bas seuil et non discriminatoire (paragraphe 91) ;
- De plus, le GRETA invite les autorités à mener des recherches sur les vulnérabilités des personnes en situation de handicap face à la traite et à élaborer des mesures préventives spécifiquement destinées à ce groupe (paragraphe 92).

### *Communauté rom*

- Le GRETA se félicite des mesures prises pour soutenir l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, et invite les autorités autrichiennes à intégrer la prévention de la traite dans les politiques et activités qui font partie de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, et à associer les ONG roms à la conception des mesures (paragraphe 97).

### ***Identification des victimes de la traite***

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à mettre en place sans délai un mécanisme national d'orientation, qui applique une approche multidisciplinaire pour l'identification des victimes et assure le concours d'une série d'acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, notamment les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les agents chargés des personnes migrantes en situation irrégulière, les agents chargés des entretiens avec les personnes en demande d'asile, le personnel pénitentiaire, les professionnel·les de santé, les syndicats et les ONG, et qui définisse leurs responsabilités et leurs rôles respectifs à tous les stades de la procédure (paragraphe 111) ;
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient :
  - accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants et les prisons ;
  - veiller à ce que toutes les personnes en demande d'asile fassent systématiquement l'objet d'une évaluation des vulnérabilités, qui permette également de détecter d'éventuels indicateurs de traite (paragraphe 112).

### ***Assistance aux victimes***

- Le GRETA salue l'augmentation des fonds publics alloués à l'assistance aux victimes et considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
  - conférer un statut officiel d'intervention à MEN VIA et assurer le financement à long terme de ses activités ;
  - lorsque les victimes de la traite sont orientées par des organismes publics vers des ONG pour obtenir une assistance et des services, veiller à ce que ces ONG, y compris celles qui travaillent en dehors de Vienne, bénéficient d'un financement adéquat ;

- renforcer l'accès des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que leur intégration économique et sociale en leur proposant une formation professionnelle, des cours de langue et une aide à la recherche d'emploi, en sensibilisant les employeurs potentiels et en promouvant les microentreprises, les entreprises à vocation sociale et les partenariats public-privé, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 121).

### ***Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants***

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient :
  - finaliser la révision des lignes directrices sur l'identification et la prise en charge des enfants victimes de la traite et leur formalisation en un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite ;
  - continuer à dispenser une formation sur les lignes directrices relatives à l'identification et à la prise en charge des enfants victimes de la traite, afin de s'assurer qu'elles sont appliquées par l'ensemble des professionnel·les concernés dans tout le pays ;
  - créer un centre d'hébergement spécialisé pour les enfants victimes de la traite (paragraphe 126).

### ***La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence***

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prévoir à l'intention des enquêteurs, des procureurs et des juges des formations et des actions de sensibilisation axées sur la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » pour garantir que celle-ci est appliquée de façon appropriée dans la pratique (paragraphe 133).

### ***Enquêtes, poursuites et sanctions***

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, elles devraient encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et mettre en place une formation systématique et obligatoire sur la traite des êtres humains et sur les droits, les traumatismes et les besoins de protection des victimes de ce phénomène (paragraphe 142).

### ***Incrimination de l'utilisation des services d'une victime***

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services faisant l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention en sachant que la personne concernée est victime de la traite des êtres humains (paragraphe 146).

## ***Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)***

- Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités autrichiennes pour renforcer la capacité à détecter les infractions de cybercriminalité et à enquêter sur celles-ci. Il considère que les autorités autrichiennes devraient concevoir d'autres mesures visant spécifiquement à prévenir la traite des êtres humains facilitée par les TIC en investissant dans le renforcement des capacités et les outils numériques, de sorte à pouvoir enquêter de façon proactive. Ces mesures devraient notamment consister à dispenser aux agents des services répressifs, aux inspecteurs du travail et aux agents de la police financière des formations concernant les domaines de la surveillance d'internet et des enquêtes en ligne, axées sur la « cyberpatrouille », les enquêtes en ligne sous couverture ou l'analyse des réseaux sociaux, par exemple, afin de leur permettre de repérer les victimes de la traite des êtres humains recrutées et/ou exploitées en ligne (paragraphe 158) ;
- Le GRETA invite les autorités autrichiennes à ratifier le deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques (paragraphe 159).

## **2. Thèmes du suivi propres à l'Autriche**

### ***Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains***

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient étudier la possibilité d'établir un Rapporteur national indépendant ou de désigner un mécanisme existant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, ou encore de confier le suivi à un évaluateur externe indépendant (paragraphe 18).

### ***Collecte de données***

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et les autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification et l'enregistrement des victimes de la traite, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite (paragraphe 163).

### ***Délai de rétablissement et de réflexion***

- Le GRETA est préoccupé par le fait qu'il n'existe toujours pas, en Autriche, de dispositions juridiques garantissant le droit à un délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA note que conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être explicitement prévu dans le droit interne (c'est-à-dire pas seulement dans une instruction interne ou un manuel). Comme le souligne la note d'orientation 2024 du GRETA sur le délai de rétablissement et de réflexion, si l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion repose sur un fondement juridique clair, cela assure la sécurité juridique et favorise une application cohérente. Bien qu'un décret soit un outil important, le GRETA considère qu'il n'est pas suffisant aux fins de la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention. Par conséquent, il exhorte encore une fois les autorités autrichiennes à mettre en œuvre sans plus tarder la recommandation qu'il émet de longue date en inscrivant dans la loi le droit au délai de rétablissement et de réflexion tel que prévu à



l'article 13 de la Convention. Les agents chargés de l'identification devraient recevoir des instructions claires précisant l'obligation de proposer systématiquement ce délai aux victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris aux ressortissant·es de l'UE ou de l'EEE, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 167).

### ***Indemnisation***

- Les autorités autrichiennes reconnaissent que le versement d'une indemnisation aux victimes de la traite reste un défi important, qui exige des efforts systématiques. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à fournir des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et notamment à :
  - ordonner aux procureurs de demander systématiquement une indemnisation au nom des victimes dans le cadre des procédures pénales ;
  - dispenser une formation supplémentaire aux procureurs et aux juges sur la question de l'indemnisation afin de s'assurer qu'ils utilisent toutes les possibilités offertes par la loi pour permettre aux victimes de la traite d'accéder à une indemnisation (paragraphe 176).

### ***Disposition de non-sanction***

- Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités autrichiennes pour appliquer concrètement la disposition de non-sanction ; il considère néanmoins que les autorités devraient poursuivre leurs travaux concernant l'élaboration d'une note d'orientation sur la mise en œuvre de cette disposition et former les agents des services répressifs, les procureurs et les juges à cette question (paragraphe 180).

## Annexe 3

### Liste des organismes publics, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquels le GRETA a mené des consultations

#### Organismes publics

- Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains - Georg Stillfried, ambassadeur (ministère fédéral des Affaires européennes et internationales)
- Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains
- Ministère fédéral des Affaires européennes et internationales
- Chancellerie fédérale, Direction générale aux droits des femmes et à l'égalité et Direction de la famille et de la jeunesse
- Ministère fédéral de la Justice
- Ministère public de Vienne
- Ministère fédéral de l'Intérieur
- Office fédéral de police criminelle
- Office fédéral de l'immigration et de l'asile
- Cellule de renseignement financier
- Ministère fédéral du Travail et de l'Économie
- Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs
- Inspection fédérale du travail
- Ministère fédéral des Finances
- Inspection de l'agriculture et des forêts de Basse-Autriche
- Agence fédérale d'accueil et de soutien (BBU)
- Conseil consultatif des droits humains de l'institution autrichienne de médiation

#### *Ville de Vienne*

- Bureau des droits de l'homme et autres agences concernées

#### *État fédéral de Carinthie*

- Office du gouvernement de Carinthie
- Office régional de police criminelle
- Bureau régional de la police de l'immigration
- Ministère public de Carinthie
- Police financière

---

**Organisations intergouvernementales**

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

**ONG et autres organisations de la société civile**


- Caritas
- ECPAT Austria
- Hope for the future
- KAVOD
- LEFÖ-IBF
- Ludwig Boltzmann Institute
- MEN VIA
- Plateforme contre l'exploitation et la traite des êtres humains
- SOLWODI
- UNDOK

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Autriche**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités autrichiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités autrichiennes le 20 décembre 2024, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités autrichiennes (disponibles uniquement en anglais), reçus le 31 janvier 2025, se trouvent ci-après.

 **Bundesministerium**  
Europäische und internationale  
Angelegenheiten

[bmeia.gv.at](https://bmeia.gv.at)

BMEIA - IV.2 (Visa-, Grenz-, Aufenthalts- und  
Asylangelegenheiten; Migration; Bekämpfung  
des Menschenhandels)  
[abtiv2@bmeia.gv.at](mailto:abtiv2@bmeia.gv.at)

To  
Petya Nestorova  
Executive Secretary of the Council of Europe  
Convention on Action against Trafficking in  
Human Beings

**Mag. Lena Diewok**  
contact

[lana.diewok@bmeia.gv.at](mailto:lana.diewok@bmeia.gv.at)  
+43 50 11 50-4427  
Minoritenplatz 8, 1010 Wien

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)  
[petya.nestorova@coe.int](mailto:petya.nestorova@coe.int)

No.: 2025-0.062.069

Reference to DERD/HDGE/PN/jrs

Vienna, 30 January 2025

Excellency,

Austria would like to take this opportunity to thank you and GRETA for the invitation to submit final comments on the report as well as taking into account the comments on the draft report from October. It brought great comfort to stakeholders fighting against THB in Austria to see the dedication GRETA has displayed in digesting the comments made to the draft report. The spirit of cooperation and of respectful dialogue embodied in the December version of the report is highly appreciated and is one of the features to make GRETA an outstanding monitoring mechanism.

Please find enclosed some additional comments by the Federal Ministry of Justice, the Federal Ministry of the Interior and the Federal Chancellery's Directorate General Family and Youth for further consideration.

The Federal Chancellery's Directorate General for Women and Equality would like to provide the following, additional explanation regarding pt. 80:

In relation to the measures implemented to encourage a shift towards legality, we would like to highlight several initiatives that have been undertaken and have partly already been communicated to GRETA:

Regarding the recommendation to “harmonise the legal regulations and their enforcement across regions”:

- Point 78: The draft report outlined that regional round tables have been established in almost all federal states. Promoting the implementation of these regional networks has been a strategic focus of the Working Group on Sexual Services since 2021. These networks play a crucial role in ensuring consistent regional enforcement of the laws.
- In Vorarlberg, the law regulating sexual services was amended in February 2024 to permit sex workers to provide home visits for clients with disabilities.
- Similar legal discussions are currently underway in Carinthia and Tyrol to amend the law and broaden the range of legal workplaces available to sex workers who serve clients with disabilities.
  - Expanding and diversifying workplaces is a key measure that empowers sex workers by providing them with more legal options, thus supporting the transition towards legality.

Regarding the recommendation to “provide accessible and transparent information”:

- Point 79: In 2024, funding for counselling services—provided by the Directorate General for Women and Equality within the Federal Chancellery—was increased. This additional budget has allowed for the expansion of outreach work, which now extends to every federal state in Austria.
- Point 78: The "Sex Work-Info" brochure has been updated and is now available both online and in print at no cost. Translated into eight languages, it offers comprehensive information on rights and available support services ([Broschüre Sexwork-Info - Bundeskanzleramt Österreich](#)).

Sincerely,

Wolfgang Spadinger  
Deputy Anti-Trafficking Coordinator